

**PROMOUVOIR L'ACCESSIBILITÉ PAR
UNE RÉFORME LÉGISLATIVE :
UN EXAMEN DES LOIS CANADIENNES ET
AMERICAINE SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Juin 2017

Rapport préparé par Melanie Benard (avocate en droit des personnes handicapées et consultante) pour le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Alliance pour un Canada inclusif et accessible

Table des matières

RÉSUMÉ	2
INTRODUCTION	5
TRANSPORTS	11
Contexte et cadre juridique	11
Autres autorités gouvernementales.....	16
Lacunes et réformes recommandées.....	18
COMMUNICATIONS	22
Contexte et cadre juridique	22
La radiodiffusion	23
Télécommunications.....	27
Autres autorités gouvernementales.....	32
Lacunes et réformes recommandées.....	35
EMPLOI	39
Contexte et cadre juridique	39
Autres autorités gouvernementales.....	45
Lacunes et réformes recommandées.....	48
ÉLECTIONS	51
Contexte et cadre juridique	51
Autres autorités gouvernementales.....	56
Lacunes et réformes recommandées.....	59
IMMIGRATION	62
Contexte et cadre juridique	62
Autres autorités gouvernementales.....	68
Lacunes et réformes recommandées.....	71
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE	74

RÉSUMÉ

L'Alliance pour un Canada inclusif et accessible a commandé cet examen des lois, règlements et politiques du gouvernement, applicables aux personnes en situation de handicap dans les cinq secteurs clés suivants : transports, communications, emploi, élections et immigration. Basées sur les meilleures pratiques appliquées en Ontario et aux États-Unis, des recommandations de réformes législatives spécifiques sont intégrées dans ce rapport afin d'aider le Canada à respecter ses obligations au titre de la Charte canadienne des droits et libertés, de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Ces réformes devront être implantées par le biais de la Loi fédérale prévue en matière d'accessibilité.

Transports

L'accessibilité aux transports est une condition sine qua non pour une égale participation citoyenne des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société. Le Canada est à la remorque de plusieurs autres pays en se basant sur une application volontaire des normes d'accessibilité dans les transports aériens, ferroviaires et maritimes. Or, pour une totale accessibilité du système de transport, le Canada doit adopter des lois ou des règlements exécutoires en matière d'accessibilité. Au lieu de dépendre de plaintes pour régler des problèmes d'accessibilité, l'Office des transports du Canada devrait être autorisé à déclencher des enquêtes et à émettre des ordonnances générales. Les fournisseurs de services de transports devraient être obligés de rapporter annuellement le nombre de plaintes reçues en matière d'accessibilité.

Communications

Le cadre juridique et réglementaire de la radiodiffusion et des télécommunications est inaccessible à cause de sa complexité. Le jeu complet des exigences afférentes en matière d'accessibilité ne se trouve dans aucun document.

Ces exigences sont en fait enfouies dans les décisions, politiques, règlements avis et conditions de licence du CRTC. Cette mosaïque de règles devrait être condensée en deux jeux: une série pour la radiodiffusion et l'autre pour les télécommunications. Le CRTC devrait accroître sa surveillance et son application des exigences actuelles en matière d'accessibilité. Il devrait également être autorisé à imposer des pénalités aux radiodiffuseurs délinquants dans ce domaine.

Emploi

Les Canadiennes et les Canadiens en situation de handicap font l'objet de discrimination en matière de recrutement, d'embauche, de promotion et de formation. En vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, la Commission canadienne des droits de la personne doit publier un rapport détaillé de ses vérifications (audit) de conformité. Les personnes handicapées devraient pouvoir déposer des plaintes relatives aux droits de la personne, basées sur les données issues de ces vérifications. Les employeurs régis par le Programme de contrats fédéraux devraient être soumis aux mêmes exigences en matière de rapports que le secteur public et le secteur privé sous réglementation fédérale. Le ministre devrait pouvoir imposer des peines pécuniaires aux employeurs du secteur public enfreignant les exigences relatives aux rapports.

Élections

Les électeurs handicapés font encore face à d'innombrables obstacles architecturaux, légaux et communicationnels dans le processus électoral. Les exigences d'accessibilité de la Loi électorale du Canada devraient être élargies pour imposer un environnement sans obstacle dans tous les bureaux de vote lesquels, d'ailleurs, devraient être équipés d'une sélection d'outils d'accessibilité. L'aide au vote devrait être offerte à toutes les personnes en situation de handicap. Les personnes handicapées assignées à un bureau de vote inaccessible devraient pouvoir voter de chez elles. Les fonctionnaires électoraux devraient être tenus de rapporter, pour chaque élection, l'utilisation faite des outils d'accessibilité et l'aide au vote. Ils devraient également indiquer les mesures prises pour supprimer et prévenir les obstacles dans chaque circonscription.

Immigration

Les personnes handicapées sont habituellement jugées non admissibles au Canada à cause de la clause de « fardeau excessif » de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. En appliquant cette clause, le gouvernement empêche les personnes ayant des limitations fonctionnelles et leurs familles d'immigrer au Canada. Cette clause désuète et discriminatoire devrait être abrogée. Et, comme mesure provisoire, le ministre devrait être tenu de publier chaque année un rapport sur le nombre de

personnes handicapées et leurs familles qui ont obtenu un statut de résident permanent et celles dont la demande a été rejetée.

Autres autorités gouvernementales

Ontario

La Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) vise une totale accessibilité dans la province d'ici 2025. Elle s'applique aux secteurs public et privé. Elle prévoit l'élaboration de normes d'accessibilité dans divers secteurs. Les inspecteurs et les directeurs surveillent l'observation de la LAPHO et peuvent émettre des ordres et imposer des pénalités administratives. Le non-respect d'un ordre peut entraîner une importante pénalité. À ce jour, le gouvernement a adopté les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, l'information et les communications, l'emploi, les transports et les espaces publics. Les normes d'accessibilité pour les soins de santé et l'éducation sont en cours d'élaboration en cette année 2017.

États-Unis

L'Americans with Disabilities Act de 1990 interdit la discrimination en emploi (Article I), dans les services et programmes gouvernementaux, y compris les transports publics (Article II), les biens et services du secteur privé, incluant les transports (Article III) et les télécommunications (Article IV). En vertu de l'ADA, les gouvernements des États et les organes privés doivent modifier raisonnablement leurs règlements, politiques et pratiques pour contrer toute discrimination et faciliter l'accès des personnes en situation de handicap. L'ADA est appliquée par des poursuites privées et par des plaintes déposées auprès d'organismes gouvernementaux. L'égalité d'accès au vote, aux télécommunications, au logement et à l'éducation est aussi garantie par d'autres lois et règlements américains.

Conclusion

Depuis les dernières décennies, le Canada a fait d'importants progrès en ce qui a trait à l'accès des personnes handicapées aux transports, aux communications, à l'emploi, aux élections et à l'immigration. Mais de nombreux changements politiques et juridiques s'imposent pour que le gouvernement du Canada respecte totalement ses obligations issues des lois nationales et internationales. Les réformes législatives proposées dans ce rapport devraient être inscrites dans la loi nationale prévue sur

l'accessibilité. D'autres recherches s'imposeront pour pouvoir dégager les réformes requises dans d'autres secteurs clés comme la santé, l'éducation, les soutiens au revenu et l'accès à la justice. L'élaboration et la mise en vigueur de toutes ces réformes doivent se faire en consultation avec la collectivité des personnes en situation de handicap.

INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada s'est engagé à adopter une solide loi fédérale en matière d'accessibilité afin de supprimer les obstacles auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap. Dans sa lettre de mandat, le Premier Ministre Trudeau a chargé la ministre des Sports et des Personnes handicapées, l'honorable Carla Qualtrough, de travailler avec les provinces, les municipalités et les partenaires afin de dégager des idées et des suggestions pour cette nouvelle loi.¹ Dans le cadre de ce processus de participation, le gouvernement du Canada a financé l'Alliance pour un Canada inclusif et accessible, pour des recherches et des consultations auprès de la collectivité des personnes handicapées.²

L'Alliance a alors commandé cet examen des lois, règlements et politiques fédéraux dans cinq secteurs clés : transports, communications, emploi, élections et immigration. Basées sur les meilleures pratiques appliquées en Ontario et aux États-Unis, des recommandations de réformes législatives spécifiques sont intégrées dans ce rapport afin d'aider le Canada à respecter ses obligations au titre de la Charte canadienne des droits et libertés, de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).³ Certains points de ces recommandations pourraient être réglés dans le cadre du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral.⁴

1 Premier Ministre du Canada, lettre de mandat de la ministre des Sports et des Personnes handicapées (Ottawa, Cabinet du Premier Ministre, novembre 2015)

2 L'Alliance est financée par le Programme de partenariats pour le développement social du gouvernement du Canada (PPDS). Pour plus de renseignements, consulter le site <http://alliance-canada.org/en/home/>.

3 Charte canadienne des lois et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, ch 11, art.15 (Charte); Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch H-6, (LCDP); Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées, AG, Res 61/106, 13 décembre 2006 (CDPH).

4 Pour plus de détails sur l'application du pouvoir de dépenser fédéral, se référer à Le pouvoir de dépenser de Karine Richer, PRB 07-36F (Ottawa, Parlement du Canada, Division du droit et du gouvernement, 2007).

Dans le passé, le gouvernement du Canada a effectué de semblables vérifications législatives. Ainsi, en 1985, il a revu toutes les lois fédérales pour en garantir l'observation de l'article 15 de la *Charte*. En 1990, le Conseil canadien des droits des personnes handicapées (CCDPH) avait proposé plusieurs modifications législatives à inclure dans une loi omnibus.⁵ Le projet de loi C-78, adopté en 1992, modifiait ainsi la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la citoyenneté*, le *Code criminel*, la *Loi électorale* et la *Loi nationale sur les transports*.⁶ Le projet de loi S-5, adopté en 1998, a apporté D'autres modifications au *Code criminel*, à la *Loi sur la preuve au Canada* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷

Un autre audit législatif est depuis longtemps attendu afin d'assurer l'observation des aux dispositions de la *CDPH*. Le Canada a ratifié la Convention en 2010. Le Canada doit, au titre de la *CDPH*, modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. Il doit prendre des mesures législatives et administratives pour éliminer cette discrimination et mettre en œuvre les droits prescrits par la Convention. Il doit également empêcher les pouvoir publics et les institutions d'entreprendre des actes ou des pratiques incompatibles avec la *CDPH*.⁸ Les recommandations formulées dans ce rapport aideront le gouvernement du Canada à assumer ses obligations. Basées sur les meilleures pratiques appliquées en Ontario et aux États-Unis, ces recommandations contribueront à la pleine inclusion des personnes handicapées dans la société canadienne.

Ontario

Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'emploi, les services et le logement.⁹ Toute personne estimant être victime de discrimination peut présenter une requête auprès du Tribunal

5 Rosalind Currie Réforme législative pour les personnes handicapées.... Propositions de modifications....Une loi portant exécution des droits à l'égalité des personnes handicapées, Phase Un 1991 (Winnipeg, Conseil canadien des droits des personnes handicapées, 1991 (Propositions du CCDPH).

6 Projet de loi C-78, Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées.

7 D'autres modifications au Code criminel, à la Loi sur la preuve au Canada et à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

8 CDPH, supra, note 3 art 1(a)-(e)

9 L.R.O. 1990, chap H19, art. 1, 2 et 5 (Code de l'Ontario)

des droits de la personne de l'Ontario.¹⁰ Le Tribunal peut ordonner une restitution ou le versement d'une indemnité, y compris une restitution pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi.¹¹

En 2001, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario* (LPHO).¹² La LPHO prévoit l'élimination et la prévention des obstacles dans le secteur public. Les organismes du secteur public, incluant les ministères, les municipalités, les fournisseurs de services de transport, les établissements d'enseignement et les hôpitaux doivent préparer des plans d'accessibilité annuels et soumettre un rapport sur les mesures mises en vigueur pour supprimer et prévenir les obstacles.¹³ Les municipalités d'au moins dix mille habitants doivent créer des comités consultatifs de l'accessibilité, majoritairement composés de personnes handicapées.¹⁴ Les Conseils municipaux doivent consulter ces comités pour l'élaboration de leurs plans d'accessibilité.¹⁵ La LPHO prévoit aussi des exigences d'accessibilité pour les édifices et sites Web, l'emploi et l'approvisionnement du gouvernement.¹⁶

En 2005, c'est une loi encore plus rigoureuse concernant l'accessibilité qu'a adopté le gouvernement ontarien : la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, (LAPHO),) qui vise une totale accessibilité dans la province d'ici 2025.¹⁷ Elle s'applique aux secteurs public et privé, y compris l'Assemblée législative.¹⁸ Elle prévoit l'élaboration de normes d'accessibilité avec échéanciers pour l'élimination et la prévention des obstacles dans divers secteurs. Ces normes sont élaborées par des comités incluant des personnes en situation de handicap. Le public a la possibilité de commenter les normes proposées avant qu'elles ne soient adoptées par voie de règlement.¹⁹

10 Idem, art.34

11 Idem, art.45.2

12 L.O. 2001, chap.32 (LPHO)

13 Idem, articles 10 et 11 et 14 et 15

14 Idem, articles 12 (1) et (3)

15 Idem, art.12(2)

16 Idem, articles 4(1) et (2), 5-8 et 13

17 LO 2005, chap 11 (LAPHO), art.1

18 Idem, art.4

19 Idem, art.6 à 12

Le sous-ministre nomme des inspecteurs et des directeurs pour surveiller l'observation de la *LAPHO*.²⁰ Les directeurs peuvent émettre des ordres et imposer des pénalités.²¹ Tout défaut de conformité à un ordre peut entraîner une amende maximale de 100 000 \$ par jour.²² Ces ordres peuvent être contestés auprès du Tribunal d'appel en matière de permis.²³ Le ministre doit soumettre un rapport annuel sur la mise en vigueur de la *LAPHO*.²⁴ Un examen indépendant de l'efficacité de la loi doit être effectué tous les trois ans, avec consultation des personnes handicapées.²⁵ Deux rapports indépendants ont jusqu'à présent été publiés.²⁶

À ce jour, le gouvernement a adopté des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, l'information et les communications, l'emploi, les transports et les espaces publics.²⁷ Les entités gouvernementales doivent, au titre de ces normes, intégrer les critères d'accessibilités dans leurs politiques d'approvisionnement.²⁸ La mise en vigueur de ces normes est graduelle, avec différents échéanciers établis selon le type (à savoir public ou privé) et la grandeur des organisations. Les normes d'accessibilité en matière de soins de santé et d'éducation sont élaborées en 2017.

En vertu des *Normes pour les services à la clientèle* de 2008, les entités publiques et privées doivent fournir des biens et services de manière respectueuse, inclusive et équitable.²⁹ Les organisations doivent assurer une formation en accessibilité à leurs employés et instaurer un mécanisme de rétroaction sur l'accessibilité.³⁰ Elles doivent permettre aux personnes handicapées d'être accompagnées par leurs animaux d'assistance ou par une personne de soutien.³¹ Elles doivent donner un préavis sur les frais d'admission imposés aux personnes de soutien et sur les interruptions temporaires

20 Idem, art. 16, 18 à 20 et 30

21 Idem, art 21 (3), (4) et (6)

22 Idem, art.37

23 Idem, art. 27

24 Idem, art.40

25 Idem, art. 41

26 Charles Beer, *Tracer la voie de l'avenir : Rapport de l'examen indépendant de la Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* (février 2010); Mayo Moran, *Examen législatif de la Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* (novembre 2014).

27 Normes d'accessibilité intégrées, Règlements de l'Ontario 191/22 (Normes intégrées)

28 Idem, art.5 et 6

29 Idem, art.80.46

30 Idem, 80.49 et 80.50

31 Idem, art 80.47

des installations et services utilisés par les personnes en situation de handicap.³² Les *Normes pour la conception des espaces publics*, de 2012, prévoient les exigences techniques pour les aménagements, incluant les rampes, la signalisation, les comptoirs dans les espaces extérieurs comme les parcs, les plages, les trottoirs et les stationnements.³³ Les normes 2011 de la *LAPHO* en matière de transport, de communications et d'emploi seront discutées dans les chapitres pertinents de ce rapport.

D'autres provinces canadiennes suivent les traces de l'Ontario. Le gouvernement du Manitoba a adopté la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* en 2013 et édicté les Règlements sur les normes de service à la clientèle en 2015.³⁴ Les normes relatives à l'emploi seront élaborées en 2017. En 2014, le gouvernement de la Colombie britannique a lancé un plan d'action décennal pour rendre la province encore plus accessible.³⁵ En avril 2017, Le gouvernement de la Nouvelle Écosse a adopté *l'Act Respecting Accessibility in Nova Scotia*.³⁶ Au Québec et en Saskatchewan, la collectivité des personnes handicapées revendique de semblables réformes.³⁷ Afin d'assurer une cohérence à travers le pays, le gouvernement du Canada devrait baser sa loi prévue sur l'accessibilité sur les meilleures pratiques de ces divers gouvernements.

États-Unis

C'est aux États-Unis que fut adoptée, en 1990³⁸, la première loi la plus complète au monde pour les personnes handicapées : *L'Americans with Disabilities Act (ADA)*. Le Congrès promulgua l'*ADA* aux termes de son pouvoir pour réglementer le commerce et pour appliquer le quatorzième amendement de la Constitution américaine. L'*ADA* régit l'accès à l'emploi (Article I), aux services et programmes gouvernementaux, y compris les transports publics (Article II), aux biens et services du secteur privé,

32 Idem, art. 80.48

33 Idem, art. 80-1 et 80.44

34 Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, CCSM c A1.7, Règlements sur les normes de service à la clientèle 171/2015.

35 Gouvernement de la Colombie britannique, *Accessibility 2024: Making B.C. the most progressive province in Canada for people with disabilities by 2024* (Victoria, gouvernement de la Colombie britannique, 2014).

36 An Act Respecting Accessibility in Nova Scotia, Chapter 2 Acts of 2017.

37 Québec Accessible. À propos; site Web : <http://www.quebec-accessible.ca/index.php/a-propos/è> Barrie-Free Saskatchewan, A Barrier Free Saskatchewan for all; site Web www.barrierfreesaskatchewan.org/

38 Americans with Disabilities Act of 1990 (Pub L 101-336, 42 USC § 12101) [ADA].

incluant les transports (Article III) et aux télécommunications (Article IV). En vertu de l'ADA, les gouvernements des États et les organes privés doivent modifier raisonnablement leurs règlements, politiques et pratiques pour contrer toute discrimination et faciliter l'accès des personnes en situation de handicap. Les différents articles de l'ADA seront discutés dans les sections appropriées de ce rapport. Chaque article possède son propre régime d'exécution.

L'ADA vise les personnes ayant une déficience mentale ou physique qui limite de façon importante une déficience qui limite de façon importante l'exécution d'une ou de plusieurs activités vitales importantes ainsi que les personnes ayant eu confirmation d'une telle déficience ou perçues comme ayant une telle déficience.³⁹ La Cour suprême des États-Unis avait tout d'abord étroitement interprété la définition de la déficience selon l'ADA.⁴⁰ Le Congrès a modifié la Loi en 2008 afin d'y intégrer définitivement la vaste protection prévue.⁴¹

Le ministère américain de la Justice a proactivement examiné les installations, services et programmes des autorités locales et des gouvernements des États du pays afin d'en évaluer l'observation des dispositions de l'ADA. Dans le cadre du Project Civic Access, des équipes d'enquêteurs, d'avocats et d'architectes visitent les installations appartenant à ou louées par les gouvernements. Le ministère tente ensuite de négocier des accords de règlement pour amener les gouvernements à assurer leur observation de l'ADA.⁴²

À l'instar de l'ADA, plusieurs autres lois garantissent les droits civils des Américaines et des Américains en situation de handicap. Ainsi, l'*Architectural Barriers Act* de 1968 (ABA), impose l'accessibilité des installations conçues, construites, modifiées ou louées grâce à un financement gouvernemental.⁴³ Le *Rehabilitation Act* interdit la discrimination pour motif de déficience dans les organismes et les programmes financés par le fédéral.⁴⁴ Un organisme fédéral indépendant, l'Access Board, a été créé en vertu de cette Loi pour élaborer et appliquer des normes

39 Idem, art.12102

40 Voir par exemple : Sutton v United Air Lines Inc, 527 US 471 (1999) et Toyota Motor Manufacturing Kentucky Inc v Williams, 534 US 184 (2002).

41 ADA Amendments Act of 2008, PL 110-325.

42 Ministère de la Justice, Project Civic Access Fact Sheet, site Web: www.ada.gov/civicfac.htm

43 Architectural Barriers Act of 1968, PL 90-480.

44 Rehabilitation Act of 1973, PL 93-112 [Rehabilitation Act].

d'accessibilité au sens de l'ABA.⁴⁵ L'*Individuals with Disabilities Education Act* (IDEA) ordonne aux écoles publiques d'assurer aux enfants handicapés un enseignement gratuit dans le cadre le moins contraignant.⁴⁶ Le *Fair Housing Act* protège les personnes en situation de handicap contre toute discrimination dans l'achat et la location d'habitations.⁴⁷ Le *Civil Rights of Institutionalized Persons Act* de 1980 protège les droits des personnes handicapées dans des établissements comme les prisons et les centres de santé mentale.⁴⁸ D'autres lois américaines seront approfondies dans les secteurs appropriés de ce rapport.

TRANSPORTS

Contexte et cadre juridique

En vertu de la CDPH, le Canada doit faciliter la mobilité autonome et indépendante des personnes handicapées et prendre des mesures pour garantir l'égalité d'accès aux transports.⁴⁹ L'accessibilité aux transports est un prérequis pour une égale participation à toutes les sphères de la société, y compris l'éducation et l'emploi ainsi que les activités sociales, politiques et récréatives. En 2007, dans la cause *VIA Rail*, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'accès indépendant au même confort, à la même dignité et à la même sécurité que les autres membres de la société, est un droit fondamental des personnes en situation de handicap.⁵⁰ Autrefois leader mondial en matière de transports accessibles, le Canada traîne aujourd'hui la patte derrière de nombreux autres pays.⁵¹

L'office des transports du Canada régit les transports ferroviaires, aériens et maritimes en vertu de la *Loi sur les transports au Canada (Loi sur les transports)*.⁵² L'Office est un tribunal quasi-judiciaire indépendant et un organisme de réglementation qui se rapporte au Parlement par le biais du ministre des Transports. Ses membres

45 L'Access Board a d'abord été connu sous le nom de Architectural and Transportation Barriers Compliance Board

46 PL-108 à 446. Cette Loi a été précédée par l'Education for all Handicapped Children Act of 1975, PL 94 à 142.

47 Civil Rights Act of 1968, PL 90-284, Article VIII.

48 Civil Rights of Institutionalized Persons Act of 1980, 42 USC § 1997.

49 CDPH supra note 3, art. 9(1), 20 et 21

50 Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc. (2007), 1 RCS 650, par. 162 (Affaire VIA)

51 David Baker, Marche arrière : l'état de l'accessibilité des transports au Canada dans un contexte international

52 L.C 1996, ch.10 (Loi sur les transports). La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) interdit toute discrimination fondée sur la déficience dans les établissements relevant de la compétence fédérale, ainsi que pour les fournisseurs de services de transport (Voir CCDP, supra note 3, art.3(1)).

sont nommés par le Gouverneur en Conseil.⁵³ Avec la déréglementation de l'industrie des transports, qui a commencé dans les années 1980, les fonctions de réglementation et de surveillance de l'Office ont nettement diminué.⁵⁴

En vertu de la politique nationale afférente, le système de transport est «accessible, sans obstacle abusif à la circulation des personnes y compris des personnes ayant une déficience.»⁵⁵ Dans la Partie V, la Loi donne à l'Office le mandat d'éliminer tous les obstacles abusifs à la circulation par le biais de règlements et de traitement des plaintes.⁵⁶ Jusqu'à présent, l'Office n'a adopté que deux règlements en matière d'accessibilité.

La Partie VII du *Règlement sur les transports aériens (Règlements aériens)* de 1994, porte sur le transport des personnes handicapées.⁵⁷ Les exigences en matière d'accessibilité qui y sont stipulées ne s'appliquent pas aux aéronefs de moins de 30 sièges.⁵⁸ Un processus y est établi pour désigner des sièges accessibles aux passagers handicapés.⁵⁹ Selon le *Règlement*, les transporteurs aériens doivent fournir certains services aux personnes handicapées, sans frais, notamment de l'assistance pour l'enregistrement, l'embarquement et le débarquement, pour ranger et récupérer ses bagages ainsi que pour transférer de ou vers son appareil de mobilité.⁶⁰ Ces services doivent être demandés au moins 48 heures avant le départ.⁶¹ Les passagers en situation de handicap peuvent décider de se passer de ces services supplémentaires.⁶² Toutefois, les transporteurs aériens peuvent, pour des raisons de sécurité, demander au passager dont l'évaluation aura démontré le manque d'autonomie, de voyager avec un accompagnateur.⁶³

53 Idem, Loi sur les transports, art. 7(2)

54 Rapport « Parcours », supra note 51, pages 239-240

55 Loi sur les transports, supra note 52, art.5(d)

56 Idem, art. 170(1) et 172(2); l'Office a obtenu ce mandat en 1987. Se référer à la Loi nationale sur les transports, 1987, L.C. 1987, ch.34

57 DORS 88-58, art. 145 à 156 (Règlement sur les transports aériens)

58 Idem, art.146(1)

59 Idem, art.153

60 Idem, art.147(1)

61 Idem, art.151

62 Idem, art.154

63 Morten c. Air Canada, 2009, TCDP(CanLII). Pour plus d'informations, se référer à l'Office des transports du Canada, *Voyager avec un accompagnateur dans le réseau des transports fédéral – Outil d'information pour les personnes ayant une déficience et pour les transporteurs*. (Ottawa, Office des transports du Canada, 2014) (Accompagnateurs pour les voyages)

Les transporteurs aériens doivent s'enquérir périodiquement des besoins des passagers handicapés et y répondre avant et pendant le vol ou lors d'un transit entre deux vols.⁶⁴ Ils doivent aussi accepter de transporter sans frais les animaux aidants certifiés.⁶⁵ Ils doivent en outre accepter comme bagages prioritaires, les appareils et aides aux déplacements, sans frais et en sus de la franchise de bagages accordée aux passagers handicapés.⁶⁶ Les transporteurs doivent démonter, emballer, remonter les aides à la mobilité et les remettre rapidement aux passagers dès leur arrivée à destination.⁶⁷ Lorsqu'il y a suffisamment d'espace, les transporteurs peuvent entreposer les fauteuils roulants manuels à bord.⁶⁸ Mais ils peuvent aussi proposer d'autres arrangements, notamment pour les aéronefs de moins de soixante sièges.⁶⁹ Les transporteurs doivent réparer et/ou remplacer les aides endommagées ou perdues.⁷⁰ Ils doivent en outre informer les passagers de leur droit de porter plainte pour motif d'accessibilité auprès de l'Office des transports.⁷¹

Le *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience (Règlement sur la formation)* de 1995, exige que les transporteurs offrent aux employés et aux entrepreneurs de la formation en matière d'aide aux voyageurs handicapés.⁷² Cette formation est obligatoire pour le personnel qui transige avec le public ou qui prend des décisions concernant le transport des personnes handicapées, qui fournissent de l'aide physique aux voyageurs ayant une déficience ou qui manipulent les aides ou l'équipement de mobilité ou qui fournissent une aide physique.⁷³ La formation doit être assurée dans les 60 jours suivant l'entrée en fonction des employés et des cours de recyclage doivent périodiquement être donnés par la suite.⁷⁴ Un rapport détaillé de la formation doit être mis à la disposition de l'Office et du

64 Règlement des transports aériens, supra note 57, art. 147 (1)(k) et 150

65 Idem, art 149

66 Idem, art.148(1)

67 Idem, art. 148(4)

68 Idem, art 148(5)

69 Idem, art. 148(2)

70 Idem, art.155

71 Idem, art.156

72 DORS/94-42 (Règlement sur la formation)

73 Idem, art.4 à 7

74 Idem, art. 8 et 9

public aux fins de consultation.⁷⁵ Comme pour le *Règlement des transports aériens*, le Règlement sur la formation ne s'applique pas aux petits transporteurs aériens et aux exploitants de terminaux.⁷⁶

Contrairement aux États-Unis, à l'Union européenne, à l'Australie et au Japon, le Canada n'a pas enchâssé ses normes d'accessibilité dans la loi. Il a préféré des normes non-contraignantes, des *Codes de pratiques* volontaires. Ainsi, il a mis sur pied des Codes pour les transports ferroviaires, aériens, pour les traversiers, les aéroports, les terminaux de passagers et les communications.⁷⁷ Le ministre des Transports a également produit un *Code de pratiques des autocaristes*.⁷⁸ Ces Codes portent sur l'accessibilité physique des véhicules et de l'équipement, couvrant des composantes comme la signalisation, l'éclairage et les mains courantes. Les Codes de pratiques pour les chemins de fer et les traversiers incluent également des normes analogues à celles du Règlement pour les transports aériens. Le Code de pratiques pour le transport aérien ne s'applique qu'aux aéronefs de 30 sièges passagers ou plus. L'Office a énoncé des lignes directrices d'accessibilité pour les plus petits aéronefs.⁷⁹ Il a également produit des outils d'information pour aider les transporteurs et les passagers à comprendre leurs droits et responsabilités.⁸⁰ L'office surveille l'observation des règles d'accessibilité par des visites sur les lieux, des examens des sites Web et des

75 Idem, art.11

76 Idem, art.3(1)(a)

77 Office des transports du Canada, *Accessibility des voitures de chemin de fer et conditions de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 1998); *Accessibilité des aéronefs pour les personnes ayant une déficience. Code de pratiques pour les aéronefs à voilure fixe de 30 sièges passagers ou plus* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2016); *Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2014); *Accessibilité des aéroports qui ne font pas partie du réseau national des aéroports – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2013); *Accessibilité des gares de voyageurs – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2007); *Élimination des entraves à la communication avec les voyageurs ayant une déficience : Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2016)

78 Gouvernement du Canada, ministre des Transports, *Code de pratiques pour les autocaristes* (Ottawa : Ministre des Transports, 2011).

79 Office des transports du Canada, *Lignes directrices d'accessibilité pour petits aéronefs – Services pour personnes ayant une déficience à bord des aéronefs de 29 sièges passagers ou moins*. (Ottawa : Office des transports du Canada, 2005).

80 Par exemple, se référer à l'Office des transports du Canada, *Plaintes sur les transports accessibles – Outil d'information pour les personnes ayant une déficience* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2012). (Plaintes d'accessibilité). Accompagnateurs pour les voyages ; supra note 63 ; Office des transports du Canada, *Accessibilité des sites Web – Outil d'information pour les sites Web liés au transport* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2016) ;

documents et par des discussions avec les fournisseurs de services de transports.⁸¹ Il produit régulièrement des rapports de conformité.⁸²

Les voyageurs ayant une déficience qui sont confrontés à des obstacles peuvent porter plainte auprès de l'Office ou de la Commission canadienne des droits de la personne.⁸³ Ces deux organes doivent coordonner leurs activités, encourager l'adoption de politiques et pratiques complémentaires et éviter les conflits de compétence.⁸⁴ L'office règle les plaintes sur l'accessibilité en appliquant les principes des droits de la personne, incluant l'obligation d'accommoder jusqu'au point de contrainte excessive.⁸⁵ L'Office offre aux parties en litige la possibilité de régler leur différend par facilitation ou médiation.⁸⁶ Si les parties ne peuvent ou ne veulent conclure une entente, l'Office nomme un comité chargé de statuer sur la plainte.

Le processus décisionnel et les jugements de l'Office sont publics. Chaque partie a la possibilité de présenter ses arguments au comité. La présence d'avocat n'est pas requise. La plupart des cas sont réglés au moyen d'arguments écrits. Mais l'Office peut tenir une audience publique pour les cas plus complexes ou pour les cas présentant un élément d'intérêt public ou exigeant les preuves d'un expert.⁸⁷ L'Office peut imposer des mesures correctives aux fournisseurs de services de transport et l'indemnisation des frais encourus par le plaignant, à cause des obstacles abusifs.⁸⁸ Dans des cas exceptionnels, L'Office peut ordonner le paiement des frais.⁸⁹ Contrairement à la Commission canadienne des droits de la personne, l'Office ne peut ordonner le versement d'une indemnisation au titre des souffrances et de la douleur.⁹⁰

81 Office des transports du Canada, Surveillance de la conformité dans l'industrie, site Web : <https://otc-cta.gc.ca/fra/surveillance-conformite-dans-lindustrie>

82 Par exemple, se référer à l'Office des transports du Canada, Rapport de conformité : Accessibilité des services de transport terrestre aux aéroports (Ottawa : Office des transports du Canada, 2017). Les données de ce rapport sont basées sur les réponses des aéroports participants à un questionnaire envoyé par l'Office.

83 Loi sur les transports, supra note 52 art. 172(1); CCDP, supra note 3, art. 43 à 46.

84 *Idem*, *Loi sur les transports*, art.171

85 Plaintes sur l'accessibilité, supra note 80, p.2

86 *Idem*, p.6; *Loi sur les transports*, supra note 52, art.36.1(1)

87 Plaintes sur l'accessibilité, supra note 80, p.8

88 *Idem*

89 *Idem*, p.18. *Loi sur les transports*, supra note 52, art.25.1

90 Le Tribunal canadien des droits de la personne peut imposer une indemnisation de 20 000 \$ maximum pour la douleur et les souffrances de la victime. Voir *CCDP*, supra note 3, art.53(2)(e). Le Tribunal peut aussi imposer une indemnisation spéciale de 20 000 \$ maximum si la pratique discriminatoire était délibérée ou inconsidérée : *Idem*, art.53(3)

L'office peut réviser sa décision en cas de faits nouveaux ou d'évolution des circonstances d'une affaire.⁹¹ Les parties peuvent, sur une question de droit ou de compétence, en appeler des décisions de l'Office auprès de la Cour d'appel fédérale.⁹² Elles peuvent demander à la Cour fédérale de procéder à un examen judiciaire.⁹³

Autres autorités gouvernementales

Ontario

Les *normes d'accessibilité intégrées* en vertu de la LAPHO détaillent les options techniques pour les transports réguliers et le transport adapté.⁹⁴ Elles incluent également les exigences pour les traversiers et pour les conseils scolaires qui assurent des services de transport et pour les municipalités délivrant des permis de taxi.⁹⁵ Les fournisseurs de services de transport doivent publier des renseignements sur leur équipement et sur les options d'accessibilité de leurs services.⁹⁶ Ils doivent former leurs employés en ce qui a trait à l'utilisation sécuritaire de cet équipement et aux procédures d'urgence pour les passagers handicapés.⁹⁷ Ils ne doivent pas faire payer un tarif à la personne de soutien accompagnant la personne handicapée.⁹⁸ Des sièges destinés en priorité aux personnes handicapées doivent être désignés comme tels dans les transports classiques.⁹⁹ Les véhicules doivent avoir deux espaces ou plus pour les personnes utilisant des aides à la mobilité.¹⁰⁰ Ils doivent se conformer aux exigences techniques pour les dispositifs de levage, les marches, les mains courantes, la signalisation, les éclairages et les surface au sol.¹⁰¹ Tous les arrêts doivent être annoncés de manière verbale et visuelle.¹⁰² Les fournisseurs de services de transport en commun ne peuvent imposer de tarifs plus élevés aux personnes handicapées ni

⁹¹ *Loi sur les transports*, supra note 52, art.32

⁹² *Idem*, art.41

⁹³ *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, ch F-7, art.18.1

⁹⁴ *Normes d'accessibilité intégrées*, supra note 27, art. 33 à 80

⁹⁵ *Idem*, art.75, 77 et 79-80

⁹⁶ *Idem*, art.34

⁹⁷ *Idem.*, art.36

⁹⁸ *Idem*. art.38

⁹⁹ *Idem*, art.49

¹⁰⁰ *Idem*, art.55

¹⁰¹ *Idem*, art.53 à 62

¹⁰² *Idem*, p.52

des frais pour le rangement des aides à la mobilité.¹⁰³ Ils doivent prévoir la tenue d'une assemblée publique par année à l'intention des personnes handicapées pour leur permettre de participer à l'examen de leurs plans d'accessibilité.¹⁰⁴

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent veiller à fournir leurs services aux mêmes heures et aux mêmes jours que les services de transport classique.¹⁰⁵ Ils doivent, dans la mesure du possible, fournir le service le jour-même de la demande.¹⁰⁶ Ils ne peuvent imposer des tarifs plus élevés que les services de transport classique ni limiter le nombre de déplacements demandés par les clients.¹⁰⁷ Les visiteurs admissibles d'autres provinces devraient avoir accès aux services de transport adapté.¹⁰⁸ Les enfants doivent être autorisés à voyager avec leurs parents.¹⁰⁹ Les usagers sont autorisés à voyager avec leur accompagnateur si la place le permet.¹¹⁰ Les fournisseurs de services de transport adapté doivent, dans leurs plans d'évaluer les demandes de services et réduire le temps d'attente.¹¹¹

États-Unis

Une section importante de l'ADA porte sur les transports. L'article II régit les organismes publics fournissant des services de transport, y compris ceux qui ne reçoivent pas de subvention gouvernementale. Cette partie de l'ADA est appliquée par des poursuites privées et par des plaintes déposées auprès du Civil Rights Office du ministère des Transports. L'article III régit les organismes privés fournissant des services de transport. Cette partie est appliquée par des poursuites privées et par des plaintes déposées auprès du ministère de la Justice. Le Procureur général peut aussi porter plainte au sens de l'article III contre les pratiques et comportements discriminatoires et les questions d'importance pour la population.¹¹²

103 *Idem*, art 46 et 48

104 *Idem*, art.41

105 *Idem*, art.70

106 *Idem*, art.71

107 *Idem*, art. 66 et 72

108 *Idem*, art.67

109 *Idem*, art.74

110 *Idem*

111 *Idem*, art.42

112 ADA, supra, note 38, art. 12188 (b)(1)(B).

Le U.S. Access Board a mis sur pied des normes et des lignes directrices d'accessibilité qui ont été enchâssées dans la loi.¹¹³ Ainsi, les personnes handicapées doivent pouvoir immédiatement accéder et utiliser les véhicules achetés, loués ou reconditionnés ainsi que les installations de transport nouvellement construites.¹¹⁴ Toutes les gares du réseau ferroviaire interurbain (à savoir Amtrak) et toutes les stations de métro, les tramways et le réseau ferroviaire de banlieue doivent être accessibles.¹¹⁵ Le délai de réponse et les niveaux de services des fournisseurs de transport adapté doivent être comparables à ceux des services de transport en commun.¹¹⁶ Les fournisseurs doivent soumettre des plans d'accessibilité au Secrétaire d'État aux Transports. Ils doivent, en préparant ces plans, tenir des audiences publiques et consulter les personnes en situation de handicap.¹¹⁷

Outre l'ADA, le *Air Carrier Access Act* et ses règlements imposent des critères d'accessibilité aux aéronefs, compagnies aériennes et aéroports. Ainsi, la moitié des sièges-allée des nouveaux aéronefs de trente sièges passagers et plus, doit avoir des accoudoirs amovibles. Les toilettes des longs courriers à double allée doivent être accessibles. Ces règlements s'appliquent aux compagnies américaines et aux avions des compagnies aériennes atterrissant aux ou partant des États-Unis.¹¹⁸

Lacunes et réformes recommandées

D'importantes lacunes du cadre juridique et du cadre réglementaire empêchent les personnes handicapées d'accéder aux transports sur un pied d'égalité. Plusieurs de ces lacunes ont été identifiées au cours de l'examen ministériel de 2015 de la Loi sur les transports.¹¹⁹ En dépendant de normes d'accessibilité volontaire, le Canada traîne la patte derrière d'autres pays. L'Office des transports du Canada n'a pas le pouvoir de

113 *Americans with Disabilities Act* Title II Regulations, 28 CFR Part 35; *Americans with Disabilities Act* Title III Regulations, 28 CFR Part 36; *Non-discrimination on the Basis of Disability in Programs or Activities Receiving Federal Financial Assistance*, 49 CFR Part 27; *Transportation Services for Individuals with Disabilities (ADA)*, 49 CFR Part 37; *Accessibility Specifications for Transportation Vehicles*, 49 CFR Part 38; *Transportation for Individuals with Disabilities: Passenger Vessels*, 49 CFR Part 39.

114 *ADA*, supra note 38, art. 12141, 12144, 12146 et 12162

115 *Idem*, art. 12146 et 12147 et 12162 (e)

116 *Idem*, art. 12143

117 *Idem*, art. 12143 (c)(6) et (7) et 12147 (3)

118 *Air Carrier Access Act*, 49 USC 41705; *Non-discrimination on the Basis of Disability in Air Travel*, 14 CFR Part 382

119 Rapport Parcours, supra note 51, pages 100 et 242; Conseil des Canadiens avec déficiences, CCD, *Submission to Canada Transportation Act Review* (Winnipeg: Conseil des Canadiens avec déficiences, 2014)

déclencher ses propres enquêtes ni d'émettre des ordonnances générales. Il attaque les problèmes d'accessibilité au cas par cas, dans le cadre de plaintes individuelles. Ce qui engendre une application erratique des normes d'accessibilité. Sans un efficace mécanisme juridique qui, de manière proactive, garantirait la conformité, les fournisseurs de services de transports au Canada peuvent ignorer les normes sans craindre de conséquences, le cas échéant. Ce système accusatoire propulsé par les plaintes alourdit le fardeau des personnes handicapées, les opposant à des corporations bien nanties.

La récente jurisprudence prouve le besoin urgent de réformes. Ainsi, en 2000, le CCD a porté plainte auprès de l'Office, contestant l'achat par VIA Rail de wagons passagers inaccessibles. Le fait d'empêcher les passagers d'utiliser leur propre fauteuil roulant, transgressait les exigences minimales d'accessibilité énoncées dans le *Code de pratiques ferroviaires*. VIA Rail avait acheté ces wagons à l'Angleterre, à prix réduit puisqu'ils ne respectaient pas les règlements d'accessibilité de la Grande Bretagne. Le CCD a fini par remporter sa cause, en 2007, auprès de la Cour suprême du Canada.¹²⁰ Mais cette bataille de sept ans a pratiquement ruiné cette organisation à but non lucratif.¹²¹

Autres exemples probants : les cas portant sur le principe « une personne, un tarif. » En 1993, l'Office a statué que la politique d'Air Canada d'imposer un tarif à des passagers pour des sièges supplémentaires constituait in obstacle abusif à leur mobilité.¹²² Mais la compagnie aérienne contourna ce jugement et persista dans sa pratique discriminatoire.¹²³ C'est pourquoi, en 2002, le CCD porta plainte contre Air Canada, Air Canada Jazz et Westjet. Et en 2008, l'Office ordonna aux compagnies aériennes d'appliquer sur leurs vols nationaux la politique « une personne, un tarif. »¹²⁴ Ce jugement ne vise pas toutefois leurs vols internationaux ni les autres compagnies aériennes.

120 Affaire *VIA Rail*, *supra* note 50

121 David Baker et Sarah Godwin, "All Aboard!. The Supreme Court of Canada Confirms that Canadians with Disabilities have Substantive Equality Rights" (2008) 71 *Sask L Rev* 39.

122 *Buchololz c. Air Canada*, Décision de l'OTC no.1993-A-252

123 Baker, *supra* note 51, p. 15

124 Office des transports du Canada, Décision no.6-AT-A-2008

De toute évidence, les normes volontaires d'accessibilité sont inefficaces. À l'instar d'autre pays, le Canada devrait enchâsser ces normes dans une loi ou dans des règlements exécutoires. L'Office devrait élargir les exigences techniques des *Codes de pratiques* en se basant sur les lignes directrices instaurées par l'US Access Board.¹²⁵ Les exemptions pour les petits aéronefs et les petites compagnies doivent être supprimées.¹²⁶ Les normes d'accessibilité canadiennes doivent inclure des échéanciers et des cibles précises en matière de prévention et d'élimination des obstacles. Et, aux fins d'efficacité, elles doivent être périodiquement revues et modifiées en collaboration avec les personnes en situation de handicap.

Les fournisseurs de services de transport devraient rapporter annuellement le nombre et la nature des plaintes reçues en matière d'accessibilité. Aux fins de transparence et d'imputabilité, ces rapports devraient être affichés sur leur site Web. L'Office devrait être obligé de rendre public le nombre de plaintes d'accessibilité qu'il a déclenchées, reçues et réglées chaque année. Il devrait également indiquer dans son rapport le nombre et le montant des sanctions administratives imposées aux fournisseurs de services de transport.

Le gouvernement du Canada devrait aussi inclure les normes d'accessibilité dans toutes ses politiques et pratiques d'approvisionnement ainsi que dans les critères de financement des projets provinciaux liés au transport, y compris pour les investissements d'infrastructures.¹²⁷

¹²⁵ *Baker, supra* note 51, p. 8

¹²⁶ *Code de pratiques : Accessibilité des aéronefs pour les personnes ayant une déficience*, supra note 77 :

¹²⁷ Se référer, par exemple, à Infrastructure Canada : *Fonds pour les infrastructures du transport en commun -Aperçu du programme*, site Web : <http://www.infrastructure.gc.ca/plan/ptif-fitc/ptif-program-programme-fra.html>

Modifications législatives proposées, notamment :

- ***Loi sur les transports au Canada***
 - **Que le paragraphe 7(2)** soit modifié pour exiger qu'un membre au moins de l'Office soit une personne handicapée ;
 - **Que le paragraphe 170(1)** soit modifié afin d'exiger que l'Office établisse des règlements détaillés aux fins d'élimination des entraves à la mobilité des personnes en situation de handicap ;
 - **Que le paragraphe 170(3)** soit abrogé ;
 - **Que le paragraphe 172(1)** soit modifié pour doter l'Office du pouvoir de déclencher une enquête lorsqu'il a un motif raisonnable de croire à la présence d'une entrave à la mobilité des personnes handicapées ;
 - **Que le paragraphe 172 (3)** soit modifié pour doter l'Office du pouvoir d'ordonner une indemnisation de la douleur et des souffrances subies à cause d'un obstacle ;
- ***Règlement sur les transports aériens***
 - **Que le paragraphe 146(1)** soit abrogé ;
 - **Que le paragraphe 148(2)** soit abrogé
- ***Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience***
 - **Que l'alinéa 3(1)a) et le paragraphe 3(2)** soient abrogés.

COMMUNICATIONS

Contexte et cadre juridique

En vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, le Canada veille à ce que les personnes en situation de handicap aient la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées sur la base d'égalité avec les autres.¹²⁸ Ces personnes doivent avoir une égalité d'accès à l'information, aux communications, aux technologies et aux médias.¹²⁹ Il doit faciliter l'utilisation du langage gestuel, du Braille et des autres modes de communication.¹³⁰ Le gouvernement et les organismes privés doivent également fournir des informations en médias substituts et sans frais supplémentaires.¹³¹ Le Canada doit en outre encourager la recherche, le développement et la disponibilité des biens, services et équipement de conception universelle.¹³²

Ce rapport porte sur l'accessibilité de la radiodiffusion et des télécommunications au Canada. Le cadre juridique et réglementaire de ces deux secteurs est incroyablement complexe. Il est très difficile d'y naviguer. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) surveille ces secteurs au titre de la Loi sur la radiodiffusion et de la *Loi sur les télécommunications*.¹³³ Le mandat du CRTC diffère selon l'une ou l'autre loi.

Selon la politique de radiodiffusion canadienne, une programmation accessible doit être offerte aux personnes ayant une déficience « au fur et à mesure de la disponibilité des moyens. »¹³⁴ Même si elle ne vise pas directement les besoins des personnes handicapées, la politique canadienne de télécommunications a entre autres pour objectif de « permettre aux Canadiens d'avoir accès à des services de télécommunications sûrs, abordables et de qualité » ainsi que de « satisfaire les

¹²⁸ *CDPH, supra note 3, art.21*

¹²⁹ *Idem*, art. 4(1)f)g)h); 9(1)(b); 9(2)f), (g) et (h); 21 et 30.

¹³⁰ *Idem*, art. 21(b)

¹³¹ *Idem*, art. 21(a) et (c)

¹³² *Idem*, alinéa 4(1)f)

¹³³ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch.11 (Loi sur la radiodiffusion). *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch.38 (*Loi sur les télécommunications*). Le CRTC a été créé en vertu de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, LRC 1985, ch. C-22.

¹³⁴ *Idem, Loi sur la radiodiffusion, art.3(1)p)*

exigences économiques et sociales » des usagers.¹³⁵ Malheureusement, aucun document canadien ne regroupe toutes ces exigences d'accessibilité en matière de télécommunications et de radiodiffusion. On les retrouve dans d'innombrables décisions, politiques, règlements, bulletins, avis et conditions de licence ou de services du CRTC. Pour participer aux audiences publiques du CRTC, les personnes en situation de handicap peuvent réclamer des documents en médias substitués ainsi que des accommodements raisonnables.¹³⁶

La radiodiffusion

La Loi sur la radiodiffusion donne au CRTC le pouvoir d'émettre des directives, des déclarations, des décisions et des ordonnances.¹³⁷ Le Conseil surveille également les licences de radiodiffusion au Canada, Il peut en émettre ou en renouveler pour une durée maximale de sept ans.¹³⁸ Il peut aussi en suspendre ou en révoquer ou encore assujettir des licences à certaines conditions.¹³⁹ Le CRTC doit, dans le cadre de son mandat, tenir des audiences publiques.¹⁴⁰ Les consommateurs, personnes handicapées comprises, peuvent intervenir.¹⁴¹ Elles peuvent demander que leurs frais provisoires et définitifs soient couverts par le Fonds canadien de participation à la radiodiffusion.¹⁴²

Le Conseil peut aussi demander s'il y a eu manquement à la Loi sur la radiodiffusion, aux règlements, décisions et ordonnances.¹⁴³ Les infractions sont punies par une amende.¹⁴⁴ Le CRTC peut aussi enquêter en cas de plainte de consommateur et accorder un redressement au plaignant.¹⁴⁵ Les plaintes ne font pas forcément l'objet d'audiences publiques.¹⁴⁶ Les décisions et ordonnances du Conseil sont susceptibles

¹³⁵ *Loi sur les télécommunications, supra note 133, art.7(b) et (h)*

¹³⁶ le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Règles de pratique et de procédure* (Règles du CRTC, DORS 210-277, art. 14 et 26(2)f.

¹³⁷ *Loi sur la radiodiffusion, supra note 133, art.6, 10, 12(2) et 17.*

¹³⁸ *Idem*, art. .9(1)(b) et (d).

¹³⁹ *Idem*, art. 9(1)(b), (c) et (e).

¹⁴⁰ *Idem*, art.18(1) et (2)

¹⁴¹ *Règles du CRT, supra note 136, art.26*

¹⁴² *Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163; Politique réglementaire de radiodiffusion, CRTC 2012-81, par.17.* Pour plus de renseignements sur le FCPR, consulter le site www.bpf-fpr.ca

¹⁴³ *Loi sur la radiodiffusion, supra note 133, art. 12(1)*

¹⁴⁴ *Idem.*, art 32 à 34.3

¹⁴⁵ *Idem*, art.45; Règles; supra note 136, art.11

¹⁴⁶ *Loi sur la radiodiffusion, supra note 133, art. 18(3)*

d'appel pour une question de droit ou de compétence, auprès de la Cour d'appel fédérale.¹⁴⁷

Reconnaissant l'importance de la télévision dans l'évolution de la société, le CRTC a imposé de nombreuses exigences d'accessibilité aux radiodiffuseurs canadiens. Ces radiodiffuseurs peuvent obtenir des subventions du Fonds pour l'accessibilité de la radiodiffusion pour leurs projets d'accessibilité.¹⁴⁸ Ils doivent en outre respecter le Code sur la représentation équitable de l'Association canadienne des radiodiffuseurs¹⁴⁹, code qui interdit la représentation et les stéréotypes indûment négatifs des divers groupes, incluant les personnes avec des déficiences. Il est appliqué et administré par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

Sous-titrage codé

On entend par sous-titrage codé la présentation à l'écran d'un texte qui correspond à la composante sonore d'une émission télé. Le sous-titrage, qui défile sur bande, en général au bas de l'écran, est une version écrite des dialogues à l'écran, une description des effets sonores et de certains détails comme l'identité des présentateurs. Pour le CRTC, le sous-titrage offre aux personnes Sourdes et malentendantes, un lien crucial avec les nouvelles, l'information et le divertissement.¹⁵⁰ Les exigences relatives au sous-titrage ont évolué au fil des années. Tout a commencé en 1995 lorsque le CRTC a exigé que les importants radiodiffuseurs anglophones sous-titrent 90% de leur programmation et 100% de leurs nouvelles locales.¹⁵¹ Ces exigences devinrent même des conditions de licence en 2001. À la même époque, le CRTC se mit à imposer des conditions analogues aux radiodiffuseurs francophones.¹⁵² En 2007, le CRTC se mit à exiger des radiodiffuseurs francophones et anglophones le sous-titrage intégral de leur programmation pendant la journée de radiodiffusion (à savoir, de 6 h à minuit), à l'exception des messages publicitaires. Il constitua aussi des Groupes de travail

¹⁴⁷ *Idem*, art.31(2)

¹⁴⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion, CRTC 2012-430, par.6. Pour plus de renseignements sur le FAR, consulter le site www.baf-far.ca

¹⁴⁹ Association canadienne des radiodiffuseurs, *Code sur la représentation équitable* (Ottawa : Association canadienne des radiodiffuseurs, 2008). Avis public de radiodiffusion, CRTC 2008-23

¹⁵⁰ *Avis public de radiodiffusion*, CRTC 2007-54 (CRTC 2007-54), par. 1

¹⁵¹ Avis public de radiodiffusion, CRTC 1995-48

¹⁵² Avis public de radiodiffusion, CRTC 1999-97

anglophones et francophones chargés d'élaborer des normes de qualité universelle.¹⁵³ En 2009, le CRTC exigea le sous-titrage des messages publicitaires ainsi que, si disponible, celui de toutes les émissions diffusées pendant la nuit.¹⁵⁴

En 2011, le CRTC approuva les normes de qualité élaborée par le Groupe de travail francophone. Ces normes obligatoires couvrent plusieurs facettes, notamment le taux de précision, le décalage, la correction d'erreurs, le positionnement et la vitesse.¹⁵⁵ En 2005, le CRTC exigea que les radiodiffuseurs calculent les taux de précision de sous-titrage de deux de leurs émissions diffusées en direct tous les mois. Il peut d'ailleurs leur en réclamer une copie. Puis il leur demanda de lui soumettre un rapport annuel sur les mesures prises pour améliorer ces taux de précision.¹⁵⁶ En 2012, le CRTC approuva les normes de qualité relatives au sous-titrage codé en langue anglaise, pratiquement identiques aux normes en langue française.¹⁵⁷ En 2015, le CRTC demanda aux radiodiffuseurs de lui soumettre, chaque année, un rapport sur le sous-titrage des plateformes non linéaires en ligne, comme les vidéos sur demande.¹⁵⁸

Vidéodescription

Dans la vidéodescription, le narrateur décrit les éléments visuels importants d'une émission de télévision comme les décors, les costumes et la gestuelle. La description, ajoutée pendant les pauses du dialogue, permet aux personnes ayant une déficience visuelle de reconstituer une image mentale de ce qui se passe à l'écran.

C'est en 2001 que le CRTC commença à imposer la vidéodescription comme condition de licence pour les principaux télédiffuseurs en langue anglaise. Il ordonna à ce groupe de diffuser quatre heures de vidéodescription par semaine en heure de grande écoute sur au moins 50% de la programmation initiale.¹⁵⁹ La vidéodescription pourrait s'appliquer à des dramatiques, des documentaires ou des émissions pour enfants. En 2004, le CRTC imposa une condition analogue à certains services payants

¹⁵³ CRTC 2007-54, supra note 150

¹⁵⁴ Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom, CRTC 2009-430 (CRTC 2009-430), par.75

¹⁵⁵ Politique réglementaire de radiodiffusion, CRTC 2011-741

¹⁵⁶ ¹⁵⁶ Politique réglementaire de radiodiffusion, CRTC 2011-741-1

¹⁵⁷ Politique réglementaire de radiodiffusion, CRTC 2012-362

¹⁵⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion, CRTC 2015-104 (CRTC 2015-104)

¹⁵⁹ L'exigence de « programmation initiale » a été supprimée en 2015. Voir Idem, par. 43

et spécialisés en langue anglaise.¹⁶⁰ En 2007, il exigea que les télédiffuseurs transmettent la vidéodescription sur toute leur programmation.¹⁶¹

En 2009, le CRTC imposa la vidéodescription aux télédiffuseurs de langue française et à la CBC/Radio-Canada. Il élargit également la gamme d'émissions que les télédiffuseurs pourraient utiliser pour respecter leurs obligations.¹⁶² Il demanda aux télédiffuseurs d'identifier leurs émissions accompagnées de vidéodescription par un logo et des annonces audio, sans toutefois en faire une condition de licence.¹⁶³ Il créa un Groupe de travail chargé d'améliorer l'accès et la sensibilisation à la vidéodescription.¹⁶⁴ Il recommanda en outre que le Fonds de production des médias fasse de la production de la vidéodescription un critère de financement des émissions.¹⁶⁵

En 2015, le Conseil exigea que le contenu accompagné de vidéodescription soit automatiquement offert avec vidéodescription à chaque rediffusion.¹⁶⁶ Mais ce n'est pas une condition de licence. D'ici septembre 2019, les télédiffuseurs traditionnels devront diffuser leurs émissions de grande écoute (de 19 h à 23 h) avec vidéodescription, sept jours sur 7. Pour leur prochain renouvellement de licence, d'autres types de diffuseurs devront être en mesure de diffuser quatre heures de vidéodescription par semaine.¹⁶⁷ Le CRTC n'a pas encore adopté de normes de qualité pour la vidéodescription.

Description sonore

Dans la description sonore, un annonceur lit tout haut le texte et les tableaux apparaissant à l'écran lors d'émissions d'information, comme le bulletin de nouvelles. Elle permet aux personnes ayant une déficience visuelle d'accéder à ces données. C'est en 2009 que le CRTC a commencé à inclure la production de la description sonore comme condition de licence.¹⁶⁸

¹⁶⁰ Avis public de radiodiffusion, CRTC 2004-2

¹⁶¹ *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS 97-555, art.7 (Règlement de radiodiffusion).

Avis public de radiodiffusion, CRTC 2007-101

¹⁶² CRTC 2009-430, *supra* note 154, par. 106 et 108

¹⁶³ *Idem*, par. 122

¹⁶⁴ *Idem*, par.123 à 125

¹⁶⁵ *Idem*, par.111.

¹⁶⁶ CRTC 2015-104, *supra* note 158, par. 45

¹⁶⁷ *Idem*

¹⁶⁸ CRTC 2009-430, *supra* note 154, par.127

Équipement

En 2009, le CRTC a encouragé les entreprises de distribution de radiodiffusion à offrir au moins un au moins un boîtier décodeur et une télécommande adaptés aux besoins des personnes ayant une déficience visuelle ou de motricité fine. Il les encourage aussi à continuer à travailler de concert avec les vendeurs en vue de développer des logiciels de boîtiers décodeurs offrant des caractères plus gros, des commandes sonores ou d'autres informations sonores.¹⁶⁹ En 2015, le CRTC demanda aux télédiffuseurs de mettre à la disposition de ses abonnés l'équipement, le logiciel et les autres technologies, s'ils peuvent être achetés par le titulaire de licence et s'ils sont compatibles avec son système de distribution.¹⁷⁰ Désormais, les télédiffuseurs doivent chaque année soumettre un rapport détaillant la disponibilité et l'utilisation des boîtiers de décodage et des télécommandes accessibles ainsi que le nombre de demandes liées à l'accessibilité et le nombre de demandes résolues.¹⁷¹

Télécommunications

La *Loi sur les télécommunications* donne au CRTC le pouvoir d'instaurer des règlements et des directives ainsi que d'émettre des déclarations et des ordonnances.¹⁷² Elle l'autorise également à imposer des conditions de services aux fournisseurs de services de télécommunications.¹⁷³ Le Conseil s'assure que les entreprises n'imposent de tarifs déraisonnables ou injustement discriminatoires.¹⁷⁴ Il peut, suite à des plaintes ou de son propre chef, enquêter sur la conformité et nommer des inspecteurs à cette fin.¹⁷⁵ Il peut accorder réparation aux plaignants.¹⁷⁶ Il peut également imposer des sanctions administratives allant jusqu'à 15 000 000 \$ pour violation de la *Loi sur les télécommunications*.¹⁷⁷ Toute violation de la Loi, des règlements ou des décisions du CRTC est une infraction punissable par procédure

¹⁶⁹ *Idem*, par.120

¹⁷⁰ *Règlement de radiodiffusion, supra* note 161, art.7.3

¹⁷¹ CRTC 2015-104, *supra* note 158, par. 68

¹⁷² *Loi sur les télécommunications, supra* note 133, art.51 et 57, 58

¹⁷³ *Idem*, art.24

¹⁷⁴ *Idem*, art. 25(1) et 27

¹⁷⁵ *Idem*, art.48(1) et 71(1)

¹⁷⁶ *Idem*, art.60

¹⁷⁷ *Idem*, art.72.001

sommaire.¹⁷⁸ Le CRTC peut attribuer les frais provisoires et définitifs afin d'encourager des personnes et des groupes représentant les intérêts des abonnés à participer aux procédures sur les télécommunications.¹⁷⁹

Les parties peuvent demander une révision interne des décisions du CRTC en matière de télécommunications.¹⁸⁰ Elles peuvent, sur une question de droit ou de compétence, en appeler des décisions de l'Office auprès de la Cour d'appel fédérale.¹⁸¹

Au fil des ans, le CRTC a imposé les exigences d'accessibilité suivantes aux fournisseurs de services de télécommunications :

Services de relais téléphonique

Des services de relais téléphonique permettent à un opérateur de transmettre des informations entre une personne ayant une déficience auditive ou souffrant d'un trouble de la parole et une personne sans déficience. Ces services peuvent être assurés par télécriteur, (TTY), protocole Internet (IP) ou par vidéo (SRV). Avec les services de relais par TTY et IP, la personne handicapée communique avec un opérateur par le biais de messages textes. Avec la SRT, la communication se fait en utilisant la langue des signes.

C'est en 1985 que le CRTC a commencé à demander à certaines compagnies de téléphone ¹⁸²de fournir des services de relais TTY. Puis, dans des décisions subséquentes, il a visé d'autres compagnies.¹⁸³ En 2009, il a demandé aux compagnies de fournir des services de relais par IP au même tarif que par TTY.¹⁸⁴ Les services de relais par IP sont nettement plus rapides que ceux par TTY ; les utilisateurs peuvent organiser des conférences téléphoniques, imprimer et enregistrer les conversations. Les fournisseurs de services de téléphonie fixe doivent désormais fournir des services de relais TTY ou IP, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Les fournisseurs de services sans fil ne sont pas tenus de fournir ces services de relais.

¹⁷⁸ *Idem*, art.73

¹⁷⁹ *Idem*, art.56, *Règlement du CRTC*, *supra* note 136, art. 60 à 70. Politique réglementaire de Télécom, CRTC 2010-963 (CRTC 2010-963)

¹⁸⁰ *Loi sur les télécommunications*, *supra* note 133, art.62

¹⁸¹ *Idem*, art.64(1)

¹⁸² Décision Télécom, CRTC 1985-29

¹⁸³ *Décision Télécom*, CRTC 1997-8; *Ordonnance Télécom*, 1998-1; *Décision Télécom*, CRTC 2005-28.

¹⁸⁴ CRTC 2009-430, *supra* 154, par. 17 à 20

En 2014, le CRTC a ordonné l'accès aux services de relais vidéo (SRV).¹⁸⁵ Un organisme indépendant à but non lucratif a été créé pour gérer la SRV à travers le pays.¹⁸⁶ L'administrateur canadien de la SRV est chargé de concevoir, mettre en vigueur et surveiller la prestation du SRV et de développer une conscientisation publique du service. Le SRV est financé par les contributions des compagnies de téléphone à un Fonds national. ¹⁸⁷« SRV Canada VRS » a été lancé en septembre 2016. À l'heure actuelle, il est fourni en American Sign Language (ASL) et en Langue des signes du Québec (LSQ), soixante-seize heures par semaine.¹⁸⁸. Le CRTC entreprendra un examen complet du SRV en 2019.

Suite aux plaintes des clients, le CRTC a lancé une consultation au début de 2017 afin de réexaminer le cadre réglementaire régissant les services de relais TTY et IP.¹⁸⁹

Services d'urgence 9-1-1

En 2009, le CRTC a examiné l'accès des personnes ayant une déficience auditive ou des troubles de la parole aux services d'urgence 9-1-1. ¹⁹⁰ Il a constaté que les usagers de services de relais connaissaient des délais dans l'accès au 9-1-1- puisque leurs messages étaient transmis via une tierce personne. Ils ne peuvent bénéficier des services évolués 9-1-1 qui transmettent automatiquement l'emplacement de l'appelant et son numéro de téléphone. Les services d'urgence 9-1-1 ne sont disponibles que par le SRV, soixante-seize heures par semaine. Les services de relais IP et vidéo peuvent aussi être interrompus à cause de pannes de courant et d'Internet.

Étant donné ces limitations, le CRTC a demandé au Groupe de travail Services d'urgence d'examiner l'utilisation des services d'urgence de texto au 9-1-1 par messagerie texte.¹⁹¹ Après un essai technique, le Groupe de travail a recommandé que l'acheminement de messages textes au service 9-1-1- soit mis en œuvre à l'échelle du

¹⁸⁵ Politique réglementaire de télécom, CRTC 2014-187

¹⁸⁶ Politique réglementaire de télécom, CRTC 2014-659

¹⁸⁷ Le financement est assuré par le Fonds de contribution national, créé en vertu du paragraphe 46.5 de la *Loi sur les télécommunications*. Ce fonds est administré par le Consortium canadien pour les contributions en télécommunications Inc.

¹⁸⁸ Pour plus de renseignements sur le SRV au Canada, consultez le site <https://srvcanadavrs.ca/fr/>.

¹⁸⁹ Avis de consultation de Télécom, CRTC 2017-33

¹⁹⁰ CRTC 2009-430, *supra*, note 154, par. 30 et 31

¹⁹¹ *Idem*, par. 33 et 34

pays pour les personnes ayant une déficience auditive et des troubles de la parole.¹⁹² Le CRTC a ordonné aux compagnies de téléphone de commencer à fournir ce service en 2013.¹⁹³ Le texto au 9-1-1- est à présent disponible dans la plupart des provinces¹⁹⁴. Les usagers doivent toutefois s'inscrire auprès de leurs fournisseurs de services de téléphonie sans fil.

Téléphones cellulaires

En 2009, le CRTC a demandé aux compagnies de téléphone d'offrir au moins un type de combiné mobile sans fil aux personnes aveugles et aux personnes ayant des déficiences cognitives modérées à graves.¹⁹⁵ Les compagnies doivent systématiquement consulter les personnes handicapées pour déterminer quel type de combinés elles mettront à la disposition de ce groupe de personnes et quel genre de soutien technique ils devront offrir. Reconnaissant que les personnes handicapées peuvent avoir besoin de plus de temps pour se familiariser avec ce nouvel équipement, en 2003, le CRTC a demandé aux compagnies de leur accorder une période d'essai de trente jours, avec une période d'utilisation correspondante double.¹⁹⁶

En 2014, le CRTC a commandé un examen de la conformité aux exigences d'accessibilité pour les combinés. Il en est ressorti que si les téléphones cellulaires vendus par les fournisseurs de services sans fil sont accessibles, les applications, le logiciel et les technologies d'assistance par tierce partie requis pour utiliser ces combinés, ne le sont pas toujours. L'accès à la téléphonie sans fil demeure très limité pour les personnes ayant de graves troubles de mobilité.¹⁹⁷

¹⁹² Groupe de travail Services d'urgence du CRTC, Rapport de consensus ESRE0061 : T9-1-1. Résultats de l'essai technique (Ottawa, Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion, 2012)

¹⁹³ Décision Télécom, CRTC 2013-22

¹⁹⁴ Ce service n'est pas encore disponible à Terre-Neuve, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Pour plus de renseignements sur Texto 9-1-1, consultez le site <http://textwith911.ca/fr/accueil/>.

¹⁹⁵ CRTC 2009-430, supra note 154, par.44 à 46

¹⁹⁶ Politique réglementaire de Télécom, CRTC 2013-271 (CRTC 2013-271), par. 251 et 254; Code sur les services sans fil, art.G(4)v).

¹⁹⁷ CONNECTUS Consulting Inc, Évaluer la conformité des fournisseurs de services sans fil avec la politique sur l'accessibilité du CRTC (Ottawa, CRTC, 2014).

Soutien et information de la clientèle

C'est en 1996, le CRTC commença à ordonner aux compagnies de produire en médias substituts, à l'intention des personnes ayant une déficience visuelle qui en feraient la demande, les documents de facturation et d'information.¹⁹⁸ Deux ans plus tard, cette ordonnance visait tous les Canadiens.¹⁹⁹ En 2001, le CRTC demanda que les renseignements sur les tarifs, les modalités et conditions de services soient aussi fournis en médias substituts.²⁰⁰ L'année suivante, il exigea que les compagnies incluent cette condition dans leurs contrats avec les revendeurs.²⁰¹ En 2010, il élargit la portée de cette condition aux informations portant sur divers sujets comme la Liste nationale des numéros de télécommunication exclus, les outils de gestion des états de compte et la qualité du service de détail.²⁰² Le *Code sur les services sans fil* de 2013 exige également des compagnies de soumettre les contrats et les documents inhérents en médias substituts, sur demande et sans coût supplémentaire.²⁰³ Les fournisseurs de services Internet doivent également rédiger leurs contrats avec la clientèle en langage clair et simple.²⁰⁴

En 2009, le CRTC a exigé que les distributeurs et les revendeurs améliorent l'accessibilité de leurs centres d'appel en formant leurs agents de service à la clientèle.²⁰⁵ Il a adopté les compagnies à adopter les Règles W3C du World Wide Web Consortium pour l'accessibilité des contenus Web (les Règles W3C) et à tester l'accessibilité de leurs sites Web.²⁰⁶ Ces sites devront respecter ces normes dès juin 2017.²⁰⁷ Les compagnies doivent promouvoir leurs produits et services accessibles sur leurs sites Web ainsi que par d'autres moyens.²⁰⁸ Constatant que plusieurs compagnies n'offraient pas de forfaits de services adaptés aux besoins des abonnés avec

¹⁹⁸ Ordonnance Télécom, CRTC 96-1191

¹⁹⁹ Ordonnance Télécom, CRTC 98-626

²⁰⁰ Ordonnance Télécom, CRTC 2001-163

²⁰¹ Décision Télécom, CRTC 2002-13

²⁰² Politique réglementaire de télécom, CRTC 2010-132

²⁰³ CRTC 2013-271, supra note 196, par. 55 et 310. *Code sur les services sans fil*, art. B(1)iii) et (2)(v)

²⁰⁴ Politique réglementaire de télécom, CRTC 2016-496 (CRTC 2016-496), par. 235, 236

²⁰⁵ CRTC 2009-430, supra note 154, par. 69 et 70

²⁰⁶ *Idem*, par. 65

²⁰⁷ CRTC 2016-496, supra note 204, par.217

²⁰⁸ *Idem*, par. 214; CRTC 2009-430, supra note 154, par.56

déficiences, le CRTC leur a ordonné, en 2016, d'offrir ces forfaits dans les six mois.²⁰⁹ Les compagnies doivent soumettre un rapport des progrès réalisés et des investissements prévus en 2017 en matière d'accessibilité.²¹⁰

Autres autorités gouvernementales

Ontario

Puisqu'au Canada, la radiodiffusion et les télécommunications ne sont pas de compétence provinciale, ces sujets ne sont pas traités dans la LAPHO. En vertu des *Normes d'information et de communications* de la *Loi*, les organisations doivent fournir aux personnes handicapées qui en font la demande les documents et les aides à la communication en formats accessibles et sans frais supplémentaire.²¹¹ Elles doivent également veiller à ce que leurs sites Web soient accessibles.²¹² Les établissements d'enseignement et de formation doivent aussi fournir le matériel en formats accessibles et assurer la formation des éducateurs afin de les sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité.²¹³ Les bibliothèques doivent aussi respecter certains critères d'accessibilité.²¹⁴

États-Unis

Les exigences d'accessibilité concernant les télécommunications sont stipulées dans l'Article IV de l'ADA. Ces articles sont appliqués par la Federal Communications Commission (FCC).²¹⁵ D'autres exigences sont enchâssées dans le Communications Act, le *Twenty-First Century Communications and Video Accessibility Act* et dans divers règlements de la FCC.²¹⁶ Cette dernière a d'ailleurs créé un carrefour d'échange

²⁰⁹ *Idem*, CRTC 2016-496, par. 212

²¹⁰ *Idem*, par.223 et 237

²¹¹ *Normes intégrées*, *supra* note 27, art. 12 et 13

²¹² *Idem*, art.14. Les sites Web du gouvernement et des organisations du secteur public doivent respecter les Règles pour l'accessibilité du contenu des sites Web, du World Wide Web Consortium (WCAG) 2.0 (2008), Niveau AA. Les sites Web des grandes organisations privées doivent se conformer au niveau A. Ils devront être au niveau AA d'ici 2021.

²¹³ *Idem*, art. 15 et 16

²¹⁴ *Idem*, art. 18 et 19

²¹⁵ 47 USC, c5, art 225 et 611

²¹⁶ *Communications Act of 1934*, 47 USC, c 5; *Twenty-First Century Communications and Video Accessibility Act*, PL 111-260 [2010 *Communications Act*]; *Miscellaneous Rules Relating to Common Carriers*, 47 CFR Part 64 [TRIS Rules]; *Access to Advanced Communications Services and Equipment by People with Disabilities*, 47 CFR Part 14 [Equipment Rules]; *Accessibility of Video Programming*, 47 CFR Part 79 [Video Rules].

d'informations sur la disponibilité des produits et services de télécommunications accessibles aux États-Unis.²¹⁷ Ces données sont affichées sur le site Web de la FCC et mis à jour chaque année.²¹⁸ La FCC a également produit des guides pour aider les companies et les consommateurs à comprendre leurs droits et responsabilités en matière d'accessibilité.²¹⁹

Aux États-Unis, les entreprises de télécommunications doivent incorporer des exigences d'accessibilité « facilement réalisables » dans leurs produits et services. Cette directive touche les services de base et spéciaux comme l'appel en attente, le renvoi d'appel, l'identification de l'appelant et la boîte vocale. Elle s'applique aussi aux services évolués comme la messagerie textuelle, les courriels, la messagerie instantanée et les communications vidéo ainsi que les navigateurs Internet intégrés dans les téléphones cellulaires. L'équipement comme les téléphones cellulaires et filaires, les télécopieurs et les répondeurs doit aussi être conforme aux exigences d'accessibilité.

La FCC a également instauré des normes minimales pour les services de relais, incluant les SRV, qui doivent être offerts vingt-quatre heures par jour, sept jours sur sept. Ces exigences regroupent la formation des opérateurs, les appels d'urgence, les interruptions de service, les appels automatisés, les « cahiers de plaintes » des consommateurs et la sensibilisation publique.²²⁰ En 2010, la définition des services de relais a été élargie pour inclure les utilisateurs atteints de surdité et favoriser les communications entre les différents utilisateurs de services de relais. Et, en vertu du National Deaf-Blind Equipment Distribution Program de la FCC, des évaluations d'accessibilité, de l'équipement, de la formation et du soutien technique sont accordés gratuitement aux personnes sourdes-aveugles à faible revenu.²²¹

Le sous-titrage tout comme la vidéodescription doit accompagner la diffusion télévisée, sur ordinateur, tablettes et téléphones intelligents. Les décodeurs externes

²¹⁷ *Communications Act, supra note 216, art.717 (d).*

²¹⁸ Voir: Federal Communications Commission, *Accessibility Clearinghouse*, website: <https://ach.fcc.gov/>.

²¹⁹ Voir par exemple: For example, see: Federal Communications Commission, *Consumer Guide: Accessible TV and Set-Top Box Controls, Menus, and Program Guides* (Washington, DC: FCC, 2017); Federal Communications Commission, *Small Entity Compliance Guide Accessibility of User Interfaces, and Video Programming Guides and Menus* (Washington, DC: FCC, 2016).

²²⁰ TRS Rules, *supra note 216*

²²¹ *Idem*, art.64.610

doivent inclure un dispositif permettant d'activer le sous-titrage et la vidéodescription. Le sous-titrage des émissions de télévision sous-titrées doit aussi être affiché sur Internet.²²² Certaines catégories de télédiffuseurs doivent fournir au moins cinquante heures de programmation doublée de vidéodescription par trimestre.²²³ Les renseignements d'urgence doivent être diffusés en formats accessibles. Les télécommandes, les menus-textes sur l'écran et les guides de programmation doivent également être accessibles. Les renseignements sur les produits, comme les guides d'utilisateurs, les factures et le soutien doivent être livrés, sur demande, en formats accessibles. Les fabricants doivent offrir une formation en accessibilité à leurs employés.²²⁴

Les exigences d'accessibilité s'appliquent aussi aux cinémas. Des systèmes d'écoute adaptés avec récepteurs ainsi que des appareils de sous-titrage et de vidéodescription doivent être disponibles. Les employés doivent avoir une formation sur l'aide à apporter aux clients utilisant ces appareils. Le sous-titrage codé et la vidéodescription doivent accompagner les films distribués avec ces caractéristiques.²²⁵

Les entreprises de télécommunications doivent consigner leur conformité à ces exigences et en soumettre un rapport annuel à la FCC.²²⁶ Elles doivent également publier, sur leurs sites Web, les coordonnées de leurs employés traitant les plaintes sur l'accessibilité.²²⁷ Les abonnés peuvent contacter le Disability Rights Office de la FCC pour obtenir de l'aide dans la résolution des plaintes. Si ce dernier ne peut régler leur plainte dans les trente jours, ils peuvent alors s'adresser à l'Enforcement Bureau de la FCC.²²⁸ Les plaignants peuvent réclamer des dommages et intérêts aux entreprises de télécommunications.²²⁹

²²² Video Rules, supra note 216, art.70.4

²²³ *Idem*, art.70.3

²²⁴ *Idem*, art. 79, 107 et 109

²²⁵ *2010 ADA Standards for Accessible Design*, ss.219 and 706; *Non-discrimination on the Basis of Disability by Public Accommodations - Movie Captioning and Audio Description*, 28 CFR Part 36

²²⁶ Equipment Rules, supra note 216, art.14.31

²²⁷ Voir par exemple : Video Rules, supra note 216, art. 79.110(b)

²²⁸ Equipment Rules, supra note 216, art.14.32

²²⁹ *Idem*, art.14.40

Lacunes et réformes recommandées

Le cadre juridique et réglementaire de la radiodiffusion et des télécommunications est inaccessible à cause de sa complexité. Les exigences d'accessibilité sont dispersées dans les arcanes bureaucratiques des politiques, décisions, bulletins, ordonnances et conditions de licence et de services du CRTC. Ce dernier devrait coordonner cet ensemble de mesures disparates en deux catégories : les règlements d'accessibilité pour la radiodiffusion et les règlements d'accessibilité pour les télécommunications. Ce qui faciliterait la tâche des entreprises et des abonnés/consommateurs quant à leurs droits et obligations. Les règles de procédures du CRTC devraient en outre être publiées en langage clair et simple.

À l'instar de la FCC des États-Unis, le CRTC devrait établir un carrefour d'échange d'informations sur les produits et services de communications accessibles au Canada. Ces renseignements seront ensuite affichés sur la « page accessibilité » du site Web du Conseil. Cette page deviendrait le « guichet unique » des caractéristiques d'accessibilité pour la radiodiffusion et les télécommunications. Les avis d'audiences et de consultations publiques sur des questions relatives à l'accessibilité devraient être affichés sur cette page. Des données sur la surveillance et l'application par le Conseil des exigences d'accessibilité devraient y être ajoutées. Le CRTC devraient soumettre, tous les ans, un rapport sur le nombre et le type de plaintes en accessibilité reçues ainsi que leur règlement et préciser le montant des sanctions imposées pour non-observation des exigences. Tous les rapports devraient être affichés sur la page accessibilité du site Web du Conseil.

Les entreprises de télécommunications devraient être obligées de fournir au CRTC les coordonnées à jour de leurs agents responsables des plaintes d'accessibilité. Ces renseignements devraient être affichés sur le site Web du Conseil. Les entreprises devraient s'assurer que leur mécanisme de rétroaction soit accessible aux personnes en situation de handicap. À l'instar du CRTC, les entreprises devraient soumettre un rapport annuel sur le nombre et le types de plaintes reçues relativement à l'accessibilité et sur les mesures prises pour les résoudre.

Radiodiffusion

À l'heure actuelle, la *Loi sur la radiodiffusion* ne prescrit l'accessibilité de la programmation « qu'au fur et à mesure de la disponibilité des moyens. » Étant donné que les technologies accessibles sont désormais largement disponibles, cette désuète restriction devrait être supprimée dans la Loi.

C'est surtout comme conditions de licence que le CRTC impose la plupart de ses exigences d'accessibilité. La conformité à ces conditions est examinée lors du renouvellement de licence, qui en général survient tous les cinq à sept ans. Pour évaluer cette conformité, le CRTC se fie aux plaintes des abonnés et aux rapports des diffuseurs. Mais en cas de non-observation, au lieu de suspendre ou de révoquer les licences des radiodiffuseurs, le CRTC impose tout simplement d'autres exigences de rapports. Devant la faiblesse de ce régime d'application, il n'est pas surprenant que les organisations de personnes handicapées continuent à se plaindre de la piètre qualité et quantité du sous-titrage codé et de la vidéodescription.²³⁰

Il va de soi que le CRTC devrait intensifier ses activités de surveillance et d'application. Il devrait avoir le pouvoir d'effectuer des inspections et d'imposer des sanctions pour non-conformité aux exigences d'accessibilité. Il devrait aussi, aux fins de transparence et d'imputabilité, soumettre chaque année un rapport sur le nombre et le type de plaintes d'accessibilité reçues ainsi que sur le nombre et le montant des sanctions imposées pour non-conformité.

Il devrait, aussi que possible, adopter des normes de qualité pour la vidéodescription, basées sur les normes mises sur pied en 2015 par l'International Standard Organization.²³¹ La quantité de vidéodescription exigée devrait être graduellement augmentée sur une base annuelle. Le CRTC devrait rétablir les Groupes

²³⁰ ReQIS, *Mémoire du Réseau québécois pour l'inclusion sociale des personnes sourdes et malentendantes (ReQIS), Consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 : Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langues anglaise et française*. (Montréal: ReQIS, 2016); Media Access Canada, *Intervention de Media Access Canada au nom de l'Access 2020 Coalition, Avis de consultation de radiodiffusion, CRTC 2016-225: Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue anglaise* (Ottawa: Media Access Canada, 2016)

²³¹ International Standards Organization, *ISO/IEC TS 20071-21 : 2015 – Part 21 : Guidance on audio descriptions* (Genève : ISO, 2015)

de travail de sous-titrage de langue française et de langue anglaise pour actualiser les normes de qualité du sous-titrage codé.

Le fonds de participation à la radiodiffusion devrait lancer des campagnes de sensibilisation afin de conscientiser la collectivité des personnes handicapées à l'existence de cette source de financement. Les organisations de personnes handicapées devraient bénéficier d'aide et de financement pour continuer à surveiller l'accessibilité, par le biais de plaintes et d'interventions.

Télécommunications

L'accessibilité pour les personnes en situation de handicap devrait être clairement intégrée dans les objectifs de la Politique canadienne sur les télécommunications. Le CRTC doit intensifier sa surveillance et son application des exigences d'accessibilité. Au lieu de dépendre des rapports auto-déclarés des entreprises, le CRTC devrait exercer son autorité pour entreprendre des inspections et imposer des sanctions administratives pour non-conformité.

Il devrait adopter des normes de qualité pour les services de relais téléphonique, incluant les SRV. Lors d'une récente consultation publique, les personnes handicapées ont dénoncé les problèmes continus auxquelles elles sont confrontées en voulant accéder aux services de relais TTY et IP.²³² Elles subissent de longues attentes avant de pouvoir rejoindre un opérateur ; certains de ces opérateurs manquent de professionnalisme et sont discourtois. Problèmes de confidentialité et de vie privée pour des usagers puisque certains services de relais sont confiés à d'autres pays. Les interfaces IP sont inaccessibles pour certains utilisateurs et incompatibles avec certains appareils. Les services de réparation TTY et les pièces sont de plus en plus rares. Les normes de qualité du CRTC doivent régler ces problèmes. Les heures de transmission du nouveau programme de SRV devraient augmenter graduellement sur une base annuelle. D'autres campagnes de sensibilisation s'imposent pour que la population soit de plus en plus familiarisée à ces programmes.

²³² Comité pour les services sans fil des Sourds du Canada, *Appel aux observations : Examen du cadre réglementaire régissant les services de relais téléphonique fondés sur le texte*. CRTC TNC 2017-33 (Ottawa : DWCC, 2017).

Le CRTC devrait surveiller attentivement la mise en service du nouveau programme Texto 9-1-1 afin de s'assurer que les usagers puissent bénéficier d'un accès égal et fiable aux services d'urgence. Il devrait exiger que ce service soit disponible dans toutes les régions du pays, aussitôt que possible. Des campagnes de sensibilisation devraient être lancées pour informer les consommateurs admissibles de la disponibilité de ce service et de la procédure d'enregistrement.

Le CRTC devrait élaborer des lignes directrices et des normes d'accessibilité détaillées pour l'équipement des télécommunications, incluant les téléphones cellulaires. Les fabricants devraient veiller à ce que leurs produits soient compatibles aux applications et technologies accessibles de tierce-partie. Ils doivent en outre veiller à maintenir les caractéristiques d'accessibilité dans tous leurs nouveaux produits et services.

Modifications législatives proposées, notamment :

➤ ***Loi sur la radiodiffusion***

- **Que l'alinéa 3(1)p)** soit modifié par la suppression de la phrase « au fur et à mesure de la disponibilité des moyens. » ;
- **Que l'article 12** soit modifié pour donner au CRTC le pouvoir d'effectuer des inspections aux fins d'observation des exigences et d'imposer des sanctions administratives pour non-conformité.

➤ ***Loi sur les télécommunications***

- **Que l'article 7** soit modifié pour y inclure comme autre objectif : garantir l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

EMPLOI

Contexte et cadre juridique

Au titre de la *CDPH*, le Canada doit reconnaître aux personnes handicapées, et promouvoir sur la base d'égalité avec les autres, le droit au travail dans un milieu de travail ouvert, inclusif et accessible. Il doit interdire la discrimination dans toutes les facettes de l'emploi, y compris lors du recrutement, de l'embauche, l'avancement et la rémunération. Il doit s'assurer que les personnes handicapées obtiennent des accommodements raisonnables et de bonnes conditions de travail. Il doit employer des personnes en situation de handicap dans la fonction publique et encourager leur emploi dans le secteur privé, y compris par des programmes d'action positive. Il doit favoriser les possibilités d'emplois autonomes.²³³ Il va sans dire que cette égalité d'accès à l'emploi passe par une égalité d'accès aux transports, aux communications et à l'environnement bâti.²³⁴

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la discrimination dans l'emploi pour motif de déficience.²³⁵ Le *Code canadien du travail*, qui régit les relations industrielles et les conditions de travail dans les industries sous réglementation fédérale, en fait autant.²³⁶ Les personnes handicapées sont en outre visées par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.²³⁷ La loi a pour objet de réaliser l'équité en milieu de travail et de corriger les désavantages subis par quatre groupes désignés : les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles.²³⁸ Elle impose des obligations aux employeurs du secteur public et aux employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale d'au moins cent salariés.²³⁹

En vertu de la Loi, les employeurs sont tenus d'étudier ses systèmes, règles et usages d'emploi, conformément aux règlements, afin de déterminer les obstacles en résultant pour les membres des groupes désignés.²⁴⁰ Ils doivent adopter des plans d'équité en matière d'emploi afin d'identifier les mesures à prendre pour éliminer ces

²³³ CDPH, *supra* note 3, art.27

²³⁴ *Idem*, art.9

²³⁵ LCDP, *supra* note 3, art.8 à 10, 12 et 14 à 16

²³⁶ Code canadien du travail, L.R.C. 1985, ch.L-2, art. 37, 69(2) et 95 (f) et (g).

²³⁷ Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch.44 (Loi sur l'équité en matière d'emploi).

²³⁸ *Idem*, art.2

²³⁹ *Idem*, art. 3 et 4

²⁴⁰ *Idem*, art. 9(b)

obstacles.²⁴¹ Les plans doivent inclure les politiques et pratiques positives ainsi que les accommodements raisonnables pour s'attaquer à la sous-représentation des membres des groupes désignés.²⁴² Ils doivent en outre comporter des calendriers de mise en œuvre et des objectifs numériques pour le recrutement et l'avancement des membres des groupes désignés.²⁴³ Les employeurs doivent consulter les représentants des employés lors de l'élaboration de leurs plans. Ils doivent également les examiner et les réviser périodiquement.²⁴⁴ Chaque année, les employeurs doivent soumettre un rapport comportant les échelles salariales et la représentation des membres des groupes désignés.²⁴⁵ Dans ces calculs, seuls sont pris en compte dans les groupes correspondants les salariés qui s'identifient auprès de l'employeur, ou acceptent de l'être par lui.²⁴⁶ Chaque année, le ministre du Travail regroupe ces données dans un rapport du secteur privé et le Conseil du trésor prépare un rapport annuel de l'administration publique fédérale.²⁴⁷

La Commission canadienne des droits de la personne applique la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* par le biais de vérifications de la conformité.²⁴⁸ Ce processus implique l'examen de documents, des visites sur les lieux et des entrevues.²⁴⁹ En vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, les personnes handicapées ne peuvent initier une plainte basée sur les droits de la personne, en se fondant sur des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.²⁵⁰

Si l'employeur n'a pas préparé, mis en vigueur ou révisé son plan d'équité en matière d'emploi ou s'il n'a pas tenu les dossiers nécessaires, la Commission tentera de négocier un engagement écrit de remédier à la situation et d'observer la Loi.²⁵¹ La

²⁴¹ *Idem*, art. 10(1)b)

²⁴² *Idem*, art. 10(1)a)

²⁴³ *Idem*, art.10(1)c) et (d)

²⁴⁴ *Idem*, art.13 et 15

²⁴⁵ *Idem*, art. 18 et 21

²⁴⁶ *Idem*, art. 18(4)

²⁴⁷ *Idem*, art.20-21

²⁴⁸ *Idem*, art.22

²⁴⁹ Commission canadienne des droits de la personne, *Cadre pour les vérifications de la conformité réalisées en vertu de la Loi sur l'Équité en matière d'emploi*. (Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2010), p.10

²⁵⁰ *LCDP, supra note 3*, art. 40(3.1) et 40.1(2)b)

²⁵¹ *Équité en matière d'emploi, supra note 237*, art 25(1)

Commission peut, si elle ne parvient pas à obtenir un engagement, ordonner à l'employeur de prendre des mesures correctives pour remédier à son manque de conformité.²⁵² Elle peut aussi, si l'employeur ne respecte pas son engagement ou ne coopère pas lors d'une vérification, émettre un ordre.²⁵³ Si l'employeur réfute cet ordre, la Commission peut demander une ordonnance au Tribunal de l'équité en matière d'emploi.²⁵⁴ Le Tribunal est composé de membres du Tribunal canadien des droits de la personne.²⁵⁵ La Commission ne peut qu'émettre des directives aux employeurs ou, en dernier recours, soumettre une demande d'ordonnance au Tribunal.²⁵⁶

Les employeurs peuvent demander au Tribunal de procéder à la révision de l'ordre reçu de la Commission.²⁵⁷ Après avoir tenu une audience publique, le Tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'ordre et prendre les mesures correctives qu'il estime appropriées en l'espèce.²⁵⁸ Le Tribunal doit donner par écrit les motifs de son ordonnance.²⁵⁹ Les ordres et ordonnances ne doivent pas causer de contrainte excessive, ni imposer de quotas, ni obliger l'employeur à engager ou promouvoir des employés non qualifiés ou créer de nouveaux postes.²⁶⁰ Les ordonnances du Tribunal ne peuvent être portées en appel mais elles sont assujetties à des révisions judiciaires.²⁶¹

Le ministre du Travail peut imposer une sanction pécuniaire aux employeurs du secteur privé qui ne déposent pas leur rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi ou qui y consignent des données fausses ou trompeuses.²⁶² Ces sanctions ne peuvent excéder 10 000 \$ par violation.²⁶³ L'employeur peut demander que ces sanctions soient revues par un Tribunal.²⁶⁴ Ce dernier peut les maintenir ou les rejeter.²⁶⁵

²⁵² *Idem*, 25(2)

²⁵³ *Idem*, art. 25(3) et 26 (1)

²⁵⁴ *Idem*, art.27(2)

²⁵⁵ *Idem*, art.28

²⁵⁶ *Idem*, art. 22(2)

²⁵⁷ *Idem*, art.27(1)

²⁵⁸ *Idem*, art.30(1)

²⁵⁹ *Idem*, art.29(5)

²⁶⁰ *Idem*, art.33 (1)

²⁶¹ *Idem*, art. 30(3)

²⁶² *Idem*, art.35 et 36

²⁶³ *Idem*, art.362)

²⁶⁴ *Idem*, art, 38 (1)b)

²⁶⁵ *Idem*, art. 39 (4)

Le ministre est également chargé de l'administration du programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF).²⁶⁶ Ce programme a été créé en 1986. Il s'applique aux entrepreneurs sous réglementation provinciale d'au moins cent salariés qui concluent des contrats d'au moins un million de dollars et plus pour des biens et des services. ²⁶⁷ Les entrepreneurs soumissionnaires doivent signer un accord attestant leur engagement envers l'équité en matière d'emploi. Une fois que les contrats sont octroyés, les employeurs doivent déterminer, dans leur effectif, les écarts dans la représentation de quatre groupes désignés et établir des objectifs à court et long terme pour y remédier. Les employeurs doivent investir « des efforts raisonnables » pour réaliser des « progrès raisonnables » en vue d'une pleine représentation des groupes désignés.²⁶⁸ Ils doivent conserver des dossiers de leurs initiatives mais sont dégagés de la soumission de rapports.

Les agents du gouvernement évaluent régulièrement la conformité des employeurs émergeant au PCF. Ils peuvent émettre des avertissements aux employeurs délinquants. Mais ces appels peuvent être contestés auprès du ministre et révisés par un évaluateur indépendant. Les employeurs qui enfreignent les exigences du PCF perdent leur droit de soumissionner pour des contrats fédéraux, de quelque valeur que ce soit. Ils risquent en outre voir leurs contrats résiliés.²⁶⁹

Le Conseil du Trésor a adopté la *Politique sur l'équité en emploi* pour la fonction publique. Cette politique, entrée en vigueur en 1999, impose aux ministères et aux agences d'intégrer l'équité en matière d'emploi dans leurs évaluations et leurs vérifications internes. Les administrateurs généraux doivent tenir les gestionnaires de tous les niveaux comptables de la mise en œuvre de l'équité en emploi en intégrant les objectifs dans leurs évaluations de rendement. Les meilleures pratiques de mise en vigueur de ces initiatives sont énoncées dans les lignes directrices de la politique. Le

²⁶⁶ *Idem*, art. 42(2)

²⁶⁷ Secrétariat du Conseil du Trésor, *Politique sur les marchés, Annexe D : Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi* (Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2017), art.13 (Politique sur les marchés).

²⁶⁸ Emploi et développement social Canada, *Programme de contrats fédéraux*, site Web : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>

²⁶⁹ *Politique sur les marchés*, supra note 267, art. 4 et 5

Secrétariat du Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique du Canada surveillent les réponses aux évaluations de conformité.²⁷⁰

Le Conseil du Trésor a également adopté la *Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale*. Cette politique est entrée en vigueur en 2002. Elle a pour but de créer et de maintenir un environnement inclusif, sans obstacle dans la fonction publique fédérale. Les mesures d'adaptation doivent être intégrées dans les normes, systèmes et installations. Les employés handicapés doivent être consultés en ce qui a trait à la conception et modification des installations ou pratiques ainsi que la planification d'événements. Le gouvernement doit fournir, payer et réparer les aides techniques, l'équipement et les services des employés en situation de handicap. Ces employés peuvent d'ailleurs conserver cet équipement lorsqu'ils changent d'emploi ou de ministère. Les offres d'emploi doivent être publiées en formats accessibles. Les méthodes d'évaluation, y compris les tests et entrevues, doivent être adaptées aux besoins des candidats handicapés. Le processus d'adaptation doit être aussi simple que possible est respecter la dignité et la vie privée des personnes handicapées.²⁷¹

Le Conseil du Trésor a aussi adopté la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers*.²⁷² Elle vise à fournir un accès sans obstacle aux biens immobiliers possédés ou loués par le Gouvernement et d'en faciliter l'utilisation. Elle prévoit des exigences minimales pour certaines composantes comme l'entrée, la signalisation, les salles de toilettes et les aires de stationnement.²⁷³ Les propriétés acquises ou subissant d'importantes rénovations doivent respecter la norme de 2004 édictée dans le document *Conception accessible pour l'environnement bâti*, de l'Association canadienne de normalisation.²⁷⁴ Certaines exceptions et variantes de ces exigences

²⁷⁰ Secrétariat du Conseil du Trésor, *Politique sur l'équité en emploi* (Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor, 1999).

²⁷¹ Secrétariat du Conseil du Trésor, *Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale* (Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2002).

²⁷² Secrétariat du Conseil du Trésor, *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* (Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2006) (*Norme pour les biens immobiliers fédéraux*).

²⁷³ *Idem*, art.5.1

²⁷⁴ *Idem*, art.5.2 *Conception accessible pour l'environnement bâti*, de l'Association canadienne de normalisation, CAN'CSA-B651-04 (Toronto, Association canadienne de normalisation, 2004)

sont autorisées à condition de ne pas altérer l'accès public des biens immobiliers.²⁷⁵ Si elle est correctement appliquée, cette norme pourrait améliorer l'accès des personnes handicapées aux possibilités d'emploi dans la fonction publique.

Le gouvernement du Canada subventionne également les provinces par le biais des Ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées. Par ricochet, les provinces utilisent ces fonds pour concevoir et fournir des services visant à améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes en situation de handicap. Ce faisant, elles établissent leurs propres approches et priorités. Ces fonds peuvent servir à de l'orientation professionnelle, l'acquisition de nouvelles compétences, des aides techniques et des subventions salariales. Les provinces doivent, chaque année, soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de rendement.²⁷⁶ L'ensemble actuel des Ententes expire en mars 2018.

Le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées permet aux organisations d'aider les personnes ayant une déficience à se préparer au marché du travail, à obtenir un emploi et à le conserver. Ce programme est accessible aux organismes à but lucratif et à but non lucratif ainsi qu'aux gouvernements municipaux et provinciaux. Les fonds peuvent être alloués pour la formation et le perfectionnement des compétences, les subventions salariales, les services d'aide à l'emploi, la sensibilisation auprès des employeurs et l'aide au travail indépendant. Les projets financés peuvent être d'envergure locale, régionale ou nationale. Les bénéficiaires des contributions sont tenus de prendre en charge au moins vingt pour cent des coûts du projet. Le Fonds priorise les projets ciblant les jeunes ou incluant des placements professionnels dans le secteur privé ou auprès de petites à moyennes entreprises.²⁷⁷

Dans l'Ouest du Canada, les personnes handicapées peuvent se prévaloir du Programme d'aide aux entrepreneurs ayant une incapacité. Ce programme offre des

²⁷⁵ *Normes pour les biens immobiliers fédéraux*, supra note 272, art.5.5 à 5.8

²⁷⁶ Emploi et Développement social Canada, Ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées, site Web : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/accords-formation/emt-handicapees.html>

²⁷⁷ Emploi et Développement social Canada, Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, site Web : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/fonds_integration/admissibilite.html

renseignements commerciaux, de la formation et du perfectionnement, des services de mentorat et des prêts.²⁷⁸

Autres autorités gouvernementales

Ontario

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'emploi.²⁷⁹ Cette interdiction s'applique aux organismes des secteurs public et privé ainsi qu'aux entrepreneurs relevant du gouvernement, aux syndicats et aux associations professionnelles.²⁸⁰ Toute personne handicapée estimant être victime de discrimination peut présenter une requête auprès du Tribunal des droits de la personne.²⁸¹

De plus, en respectant la Loi de 2000 sur *les normes d'emploi*, les employeurs ontariens doivent se conformer aux *normes d'emploi* édictées par la LAPHO.²⁸² Ils doivent aussi aviser le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés lors du processus de recrutement.²⁸³ Ils informent aussi leurs employés de leurs politiques en matière de soutien des employés handicapés.²⁸⁴ Sur demande, ils fournissent les renseignements en formats accessibles et offrent des aides à la communication.²⁸⁵ Ils doivent aussi fournir des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail.²⁸⁶ Ils doivent tenir compte des besoins d'accessibilité lors de l'évaluation du rendement des employés, le perfectionnement et l'avancement professionnels ou la réaffectation.²⁸⁷ Les employeurs d'au moins cinquante salariés doivent documenter leur processus d'élaboration de plans d'adaptation destinés aux employés handicapés.²⁸⁸ Ils doivent élaborer un

²⁷⁸ Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, *Programme d'aide aux entrepreneurs ayant une incapacité*, site Web : <https://www.wd-deo.gc.ca/fra/13643.asp>

²⁷⁹ *Code de l'Ontario*, *supra* note 9, art. 5 et 23 à 26

²⁸⁰ *Idem*, art.6 et 26

²⁸¹ *Idem*, art.34

²⁸² *Loi sur les normes d'emploi*, 2000, LO 2000; *Normes intégrées*, *supra* note 27, art.20 à 32.

²⁸³ *Idem*, art.22 et 23

²⁸⁴ *Idem*, art.25

²⁸⁵ *Idem*, art.26

²⁸⁶ *Idem*, art.27

²⁸⁷ *Idem*, art.30 à 32

²⁸⁸ *Idem*, art.28

processus de retour au travail pour les employés qui se sont absentés à cause d'une situation de handicap.²⁸⁹

États-Unis

L'emploi est régi par l'Article I de l'ADA²⁹⁰ qui vise les entreprises d'au moins quinze salariés, y compris les gouvernements des États et locaux ainsi que les agences de placement et les organisations syndicales.²⁹¹ Ces organes doivent, à l'intention des candidats et des employés, afficher des avis sur les exigences de l'ADA, en formats accessibles.²⁹²

L'ADA interdit la discrimination à l'égard de candidats qualifiés dans le recrutement, l'embauche, le licenciement, l'avancement professionnel, l'indemnisation, la formation et, en d'autres termes, les conditions et privilèges d'emploi.²⁹³ Exercer de la discrimination implique de limiter, marginaliser ou catégoriser les personnes handicapées de manière à entraver leurs possibilités ou leur situation, de ne pas instaurer de mesures d'adaptation raisonnable jusqu'au point de contrainte excessive et d'appliquer des normes ou des méthodes administratives qui auront pour effet d'exercer une distinction illicite pour motif de déficience.²⁹⁴ S'y ajoute également la participation à un contrat de nature à discriminer les personnes handicapées.²⁹⁵ S'y ajoute aussi la discrimination en emploi fondée sur une relation personnelle avec une personne handicapée.²⁹⁶

Les employeurs ne peuvent imposer d'examen médical aux candidats ni des enquêtes sur leur déficience. Ils peuvent toutefois évaluer la capacité de ces candidats d'exécuter les tâches de l'emploi.²⁹⁷ Une fois que l'offre d'embauche a été effectuée, les employeurs peuvent demander un examen médical lié à l'emploi dans la mesure où cette exigence vise également tous les autres employés.²⁹⁸

²⁸⁹ *Idem*, art.29

²⁹⁰ ADA, *supra* note 38, art 12111 à 12117

²⁹¹ *Idem*, art 12111(2) et (5)

²⁹² *Idem*, art 12115

²⁹³ *Idem*, art 12112

²⁹⁴ *Idem*, art. 12112(b)1) (3) et (5)

²⁹⁵ *Idem*, art.1212(b)2)

²⁹⁶ *Idem*, art.1212(b)4)

²⁹⁷ *Idem*, art.1212(d)2)

²⁹⁸ *Idem*, art. 1212(d)3) et (4)

L'Article I de l'ADA et ses règlements sont appliqués par le biais de plaintes auprès de l'*Equal Employment Opportunity Commission* (EEOC) ainsi que par des poursuites privées.²⁹⁹ La majorité des litiges au titre de l'ADA ont été intentés en vertu de cet article.³⁰⁰ Avant d'engager des poursuites judiciaires, les employés doivent porter plainte auprès de l'EEOC. La Commission offre une médiation et examine les plaintes. En cas de rejet de la plainte, elle donne au plaignant un document qui lui permettra d'engager des poursuites.

Si l'examen de la plainte prouve la discrimination, l'EEOC tente de conclure un règlement volontaire avec l'employeur. En cas d'impossibilité, l'EEOC peut engager des poursuites envers l'employeur. Elle choisit ses causes selon certains facteurs comme la gravité de la violation et le type de questions juridiques en jeu. Si elle décide de ne pas entamer des poursuites, elle donne au plaignant un document qui lui permettra de le faire. Les tribunaux peuvent ordonner aux employeurs de cesser les pratiques discriminatoires et de prendre des mesures pour éviter toute discrimination future. Les victimes de discrimination intentionnelle peuvent obtenir une indemnisation, y compris des dommages et intérêts pour des préjudices moraux ainsi que des dommages et intérêts punitifs.³⁰¹

Le *Rehabilitation Act* de 1973 offre des garanties analogues aux employés fédéraux et aux candidats handicapés.³⁰² La Loi et ses règlements exigent que les agences fédérales prennent des mesures d'action positives (à savoir des mesures positives) pour accroître l'embauche des employés handicapés.³⁰³ L'EEOC fixe des cibles d'emploi aux employeurs. Avant d'entamer des poursuites judiciaires, les employés fédéraux doivent porter plainte auprès de leur agence gouvernementale. Dès que l'agence a examiné la plainte, l'employé peut demander qu'elle soit soumise à un

²⁹⁹ *Regulations to Implement the Equal Employment Provisions of the Americans with Disabilities Act*, 29 CFR Part 1630

³⁰⁰ Ruth Colker, *The Disability Pendulum: The First Decade of the Americans With Disabilities Act* (New York: NYU Press, 2005), p.72

³⁰¹ Pour plus de détails, consultez Equal Employment Opportunities Commission, *Filing A Charge of Discrimination*, website: www.eeoc.gov/employees/charge.cfm

³⁰² *Rehabilitation Act*, *supra* note 44

³⁰³ *Idem*, art..501; *Final Rule on Affirmative Action for People with Disabilities in Federal Employment*, 29 CFR 1614.

juge administratif de l'EEOC pour fins de décision ou de procès³⁰⁴. Les entrepreneurs et sous-contractant fédéraux doivent également prendre des mesures d'action positive pour le recrutement, l'embauche, le maintien et l'avancement des personnes handicapées.³⁰⁵ Les employés décès entrepreneurs fédéraux peuvent exercer leurs droits en portant plainte auprès du Department of Labour's Office of Federal Contract Compliance Program (OFCCP).³⁰⁶

Lacunes et réformes recommandées

Dans le cadre juridique actuel, l'incidence de l'emploi chez les Canadiennes et les Canadiens en situation de handicap est toujours aussi faible. La sous-représentation des personnes handicapées dans le secteur privé est détaillée dans le rapport annuel 2016 sur l'équité en matière d'emploi, du ministre du Travail.³⁰⁷ Le taux d'atteinte d'emploi des personnes handicapées demeure le plus bas taux d'atteinte pour tous les groupes désignés.³⁰⁸ Les parts de cessation d'emploi pour les personnes handicapées ont surpassé les parts de recrutement tandis que les parts de promotion sont inférieures au taux de représentation.³⁰⁹ Les femmes handicapées sont moins susceptibles que les hommes et les femmes non handicapées de gagner des salaires de 60 000 \$ et plus.³¹⁰

Dans son rapport annuel de 2016, la Commission canadienne des droits de la personne révèle de persistantes inégalités. En 2016, la Commission a rédigé des quarante-deux rapports d'équité en matière d'emploi et a négocié des ententes de avec trente employeurs.³¹¹ Les vérifications de la Commission ont révélé que les personnes handicapées continuent à être grandement sous-représentées dans le secteur privé

³⁰⁴ Pour plus de détails, consultez Equal Employment Opportunities Commission, *Overview of Federal Sector EEO Complaint Process*, site Web: www.eeoc.gov/federal/fed_employees/complaint_overview.cfm

³⁰⁵ *Rehabilitation Act*, supra note 44, s.503; *Affirmative Action and Nondiscrimination Obligations of Contractors and Subcontractors Regarding Individuals with Disabilities*, 41 CFR 60.

³⁰⁶ Pour plus de détails, consultez le ministère du Travail des États-Unis, *Office of Federal Contract Compliance Programs (OFCCP): How to File a Complaint*, Site Web : www.dol.gov/ofccp/regs/compliance/pdf/pdfstart.htm.

³⁰⁷ Emploi et Développement social Canada – *Loi sur l'équité en matière d'emploi – rapport annuel 2016* (Ottawa : Emploi et Développement social Canada, 2016), p.7

³⁰⁸ *Idem*, p.18

³⁰⁹ *Idem*, p.20

³¹⁰ *Idem*, p.21

³¹¹ Commission canadienne des droits de la personne, - *La personne avant tout – Rapport annuel 2016 au Parlement*. (Ottawa, ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux, 2017)

régi par le gouvernement fédéral. Peu de progrès ont été faits dans ce secteur au cours de la dernière décennie.³¹² La discrimination dans l'emploi pour motif de déficience est toujours le thème le plus commun des plaintes soumises à la Commission.³¹³

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est censée être soumise à examen tous les cinq ans par un Comité de la Chambre des communes³¹⁴. Le dernier examen a eu lieu en 2002.³¹⁵ Nombre de ses recommandations n'ont toujours pas été mises en vigueur par le gouvernement.³¹⁶ Le Conseil du Trésor est lui aussi censé réviser sa *Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées*, tous les cinq ans. Si cet examen a été effectué, les données ne sont pas disponibles en ligne. Le gouvernement traîne vraiment la patte en ce qui a trait à ses obligations juridiques. Ces deux actes doivent être examinés aussitôt que possible, avec la participation des personnes en situation de handicap.

Aux fins de transparence et d'imputabilité, la CCDPH devrait être obligée de publier des résumés de toutes ses vérifications d'équité en matière d'emploi.³¹⁷ Elle devrait également inclure, dans ses rapports annuels, des informations plus détaillées sur les vérifications, notamment les types d'organisations soumises à cet examen, les catégories de non-conformité décelées, les engagements négociés et les directives émises. Les personnes handicapées devraient pouvoir soumettre des plaintes de droits de la personne basées sur les informations tirées des vérifications de la Commission. Le ministre devrait pouvoir imposer des sanctions pécuniaires aux employeurs du secteur public enfreignant les exigences de soumission de rapports.

Dans une précédente version de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, les obligations exigées par le Programme des contrats fédéraux (PCF) devaient équivaloir celles exigées par la *Loi*. Cette condition devrait à nouveau être enchâssée dans la *Loi*. Les employés relevant du PCF devraient être obligés de soumettre au ministre du

³¹² *Idem*, p.62 et 63

³¹³ *Idem*, p.51 à 57

³¹⁴ *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, *supra* note 237, art.44

³¹⁵ Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées, *Promouvoir l'égalité dans les secteurs de compétence fédérale : Examen de la Loi sur l'équité en matière d'emploi*. (Ottawa : Travaux publics et services gouvernementaux, 2002)

³¹⁶ *Idem*, pages 76 et 77 (Recommandations 24, 25 et 27)

³¹⁷ Ces rapports doivent respecter les modalités de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, 1985, ch P-21 et de la *Loi sur l'accès à l'information*, 1985, ch A-1

Travail un rapport annuel sur l'équité au sein de leur effectif. Le ministre consoliderait ensuite ces rapports en un rapport annuel. Le Programme devrait être élargi pour inclure des contrats de moins d'un million de dollars.

Le gouvernement du Canada doit donner l'exemple en garantissant l'accessibilité dans tous ses lieux de travail. Le Conseil du Trésor réclamait auparavant aux ministères fédéraux de lui soumettre un rapport annuel sur l'accessibilité des biens immobiliers.³¹⁸ Cette obligation devrait être incluse dans la *Norme d'accès facile aux biens immobiliers* du gouvernement.³¹⁹ Des vérifications et des inspections du site devraient être effectuées pour surveiller l'observation de cette norme. Des sanctions devraient être imposées aux ministères délinquants.

³¹⁸ Secrétariat du Conseil du Trésor, *Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers*. (Ottawa : Secrétariat du Conseil du trésor, 1998), art. 5(h)

³¹⁹ *Norme pour les biens immobiliers*, supra note 272

Modifications législatives proposées, notamment :

- ***Loi sur l'équité en matière d'emploi :***
 - Que les **paragraphes 35(1) et 36(1)** soient modifiés pour autoriser le ministre à imposer des sanctions pécuniaires aux employeurs du secteur public qui enfreignent les exigences de soumission de rapports.
 - Que le **paragraphe 42(2)** soit modifié pour que les obligations relevant du Programme de contrats fédéraux soient équivalentes à celles imposées en vertu de la Loi aux employeurs des secteurs privé et public et pour que le ministre dépose un rapport annuel sur le rendement global des employeurs régis par ce Programme.
- ***Loi canadienne sur les droits de la personne :***
 - Que le **paragraphe 40(3.1) et l'alinéa 40.1(2)b)** soient abrogés.
 - Que le **paragraphe 61(1)** soit modifié pour ordonner à la CCDP d'inclure dans ses rapports annuels des renseignements détaillés de ses vérifications de l'observation de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

ÉLECTIONS

Contexte et cadre juridique

En vertu de la *CDPH*, le Canada doit s'assurer que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres. Ce qui inclut le droit de voter et d'être élues.³²⁰ Le Canada doit veiller à ce que les procédures, les équipements et les matériels électoraux soient accessibles. À cet égard, il facilite, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance. Les personnes handicapées doivent avoir le droit de voter à bulletin secret

³²⁰ *CDPH*, *supra* note 3, art.29(a)

avec l'aide de la personne de leur choix.³²¹ Le Canada doit promouvoir activement la participation des personnes handicapées à la conduite des affaires et leur participation aux partis politiques.³²²

Tous les citoyens ont droit de vote, garanti la Charte canadienne des droits et libertés.³²³ Les élections fédérales sont régies par la *Loi électorale du Canada*.³²⁴ Le Commissaire des élections fédérales est chargé de veiller à l'observation et à l'application de la Loi.³²⁵ Le directeur général des élections (D.G.) est chargé de diriger et de superviser les élections fédérales. Il donne des instructions aux fonctionnaires électoraux et veille à ce qu'ils agissent avec équité et impartialité et observent la présente loi.³²⁶ Le D.G. exécute son mandat au sein d'Élections Canada, un organisme indépendant et non-partisan, relevant directement du Parlement.³²⁷ Après chaque élection, le D.G. publie un rapport et formule des recommandations de modification de la *Loi électorale*.³²⁸

Le directeur général des élections peut informer les électeurs de leurs droits démocratiques par le biais de messages publicitaires. Ces messages doivent être accessibles aux personnes handicapées. Elles peuvent inclure des renseignements sur les mesures disponibles pour aider les électeurs en situation de handicap à exercer leur droit de vote.³²⁹ Le directeur général des élections peut mener des études et mettre à l'essai de nouvelles procédures de vote.³³⁰

Le directeur général des élections nomme un directeur de scrutin pour chaque circonscription canadienne.³³¹ Ces employés permanents sont responsables de la préparation et de la tenue des élections dans leurs circonscriptions.³³² Dès que l'élection est déclenchée, le directeur de scrutin ouvre un bureau dans sa

³²¹ *Idem*, art.29)a)i)-(iii)

³²² *Idem*, art.29(b)(i)

³²³ *Charte, supra* note 3, art.3

³²⁴ *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000,ch 9 (*Loi électorale*)

³²⁵ *Idem*, art. 509 et 509.2

³²⁶ *Idem*, art.16

³²⁷ Élections Canada, *Notre mission, mandat, valeurs*, site Web :

<http://www.elections.ca/content.aspx?section=abo&dir=mis&document=index&lang=f>

³²⁸ *Loi électorale, supra* note 324, art.533 et 535

³²⁹ *Idem*, art. 18(1)et (2)

³³⁰ *Idem*, art.18.1

³³¹ *Idem*, art. 24(1)

³³² *Idem*, art. 24(2)

circonscription et installe les bureaux de vote et les bureaux de vote par anticipation. Ces bureaux doivent tous offrir un accès de plain-pied.³³³ Toutefois, le directeur général des élections peut autoriser l'installation d'un bureau de vote dans un lieu inaccessible si les locaux appropriés sont dépourvus d'accès de plain-pied.³³⁴ Avant une élection, le directeur de scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription aux électeurs dont le nom figure sur la liste électorale. Cet avis inclut l'adresse du bureau de vote de l'électeur et précise s'il y a ou non un accès de plain-pied.³³⁵ Les personnes handicapées assignées à un bureau de vote inaccessible peuvent demander un certificat de transfert les autorisant à voter dans un autre bureau de la circonscription avec accès de plain-pied.³³⁶

Les personnes handicapées ont plusieurs options pour exercer leur droit de vote. Elles peuvent voter le jour de l'élection, seules ou avec l'aide d'un ami, d'un conjoint ou d'un parent.³³⁷ Elles peuvent aussi demander l'aide des travailleurs électoraux.³³⁸ Ces derniers peuvent d'ailleurs nommer des interprètes en langue des signes pour faciliter la communication.³³⁹ Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent demander un gabarit pour marquer leur bulletin de vote en toute autonomie.³⁴⁰ Les personnes handicapées peuvent aussi voter par la poste par bulletin spécial.³⁴¹ Les personnes à mobilité réduite et les personnes incapables de lire peuvent choisir de voter au bureau du directeur de scrutin.³⁴² Si ce n'est pas possible, elles peuvent soumettre une demande de vote à domicile.³⁴³ Élection Canada peut aussi mettre sur pied un bureau de vote itinérant pour les électeurs séjournant dans des centres de soins de longue durée, les militaires hospitalisés et les prisonniers en infirmerie.³⁴⁴ Dans ces bureaux

³³³ *Idem*, art.60(1), 98, 120, 121 (1), 168(1) et (6)

³³⁴ *Idem*, art. 121(2) et 168(7)

³³⁵ *Idem*, art.95

³³⁶ *Idem*, art.159

³³⁷ *Idem*, art.135(1)e) et 155

³³⁸ *Idem*, art.154(1)

³³⁹ *Idem*, art. 156

³⁴⁰ *Idem*, art. 119(1)d) et 154(2)3)

³⁴¹ *Idem*, art. 231 à 233

³⁴² *Idem*, art. 243(1)

³⁴³ *Idem*, art.243(1)1))

³⁴⁴ *Idem*, art. 157, 217 et 255 (1)

itinérants, les travailleurs électoraux peuvent aider les électeurs ayant des déficiences physiques et ceux qui ne savent pas lire.³⁴⁵

En 2010, le Tribunal canadien des droits de la personne a jugé discriminatoire l'absence d'accès facile au vote lors d'élections fédérales.³⁴⁶ En plus d'ordonner à l'intimé de verser une indemnité au plaignant, le Tribunal a émis plusieurs mesures de redressement systémique. Élections Canada arrêtera de placer des bureaux de scrutin dans des lieux inaccessibles. Il intégrera dans les baux normalisés pour les lieux de scrutin, intégrer une clause stipulant que les locaux loués doivent avoir un accès de plain-pied. Il révisera ses normes, politiques et matériel de formation en accessibilité, en consultation avec les personnes handicapées. Il mettra en place une procédure pour la réception, le traitement et le rapport public des plaintes portant sur l'accessibilité. De plus, Élections Canada vérifiera l'accessibilité des installations le jour du scrutin, y compris l'affichage lié à l'accessibilité dans les bureaux de vote.³⁴⁷

En consultation avec les personnes handicapées, Élections Canada a mis à jour sa liste de vérification de l'accessibilité des lieux de vote.³⁴⁸ Cette liste contient 35 critères d'accessibilité pour les lieux de vote éventuels. Quinze d'entre eux sont obligatoires. À partir de cette liste, Élections Canada a effectué une enquête nationale sur l'accessibilité des lieux de scrutin potentiels pour les élections de 2015. Il a constaté que 96% d'entre eux répondaient aux quinze critères obligatoires d'accessibilité.³⁴⁹ Les renseignements sur l'accessibilité des bureaux de vote sont disponibles sur le site Web d'Élections Canada ainsi que sur les cartes d'information des électeurs.³⁵⁰

³⁴⁵ *Idem*, ss. 154(1), 157(2), 216, 243, 243.1 et 259.

³⁴⁶ *Hughes c. Élections Canada*, 2010 TCDP 4 (Hughes). Le Tribunal avait émis un jugement semblable pratiquement vingt ans plus tôt. Voir *l'Association canadienne des paraplégiques c. Canada* (Élections Canada), 1002, CanLII 284 (TCDP).

³⁴⁷ *Idem*, Hughes, par.100

³⁴⁸ Élections Canada, *Liste de vérification de l'accessibilité des lieux de vote* (Ottawa : Élections Canada, 2015).

³⁴⁹ Élections Canada : *Rapport sur l'enquête nationale sur l'accessibilité des lieux de scrutin potentiels en prévision de la 42^{ème} élection générale*. (Ottawa : Élections Canada).

³⁵⁰ Élections Canada : *Service d'information à l'électeur*, site Web : <http://www.elections.ca/scripts/vis/FindED?L=f&PAGEID=20>

En 2014, Élections Canada a créé le Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées.³⁵¹ En consultation avec ce Groupe, il a élaboré une Politique sur l'accessibilité et services offerts aux personnes handicapées.³⁵² Il a posé plusieurs principes notamment le choix et la flexibilité, l'élimination des obstacles, l'appui à l'indépendance et le respect de la dignité des personnes handicapées. Les travailleurs électoraux reçoivent désormais une formation en accessibilité et en sensibilité aux personnes ayant des capacités différentes. Des agents de relations communautaires ont été engagés pour nouer le dialogue avec la collectivité des personnes en situation de handicap. Élections Canada s'est engagé à ce que l'accessibilité des bureaux de vote soit vérifiée par des agents le jour du scrutin et la journée du vote par anticipation. Des travailleurs électoraux sont disponibles dans les bureaux de vote qui n'ont pas d'ouvre-porte automatique. Les électeurs en situation de handicap peuvent avoir un animal d'assistance et peuvent aussi demander des interprètes en langue des signes. Ils peuvent utiliser un appareil mobile personnel pour lire leur bulletin de vote. Les bureaux de vote doivent en outre être équipés d'outils comme les loupes lumineuses et les documents en gros caractères et en braille.³⁵³

Lors d'une élection partielle de 2010, Élections Canada a mené un projet pilote d'appareil d'assistance au vote permettant aux électeurs handicapés de voter sans aide. Même si le directeur général a conclu que ce n'était pas une solution pratique, Élections Canada s'est engagé à continuer à examiner de nouvelles procédures de vote, y compris le vote par Internet.³⁵⁴

En plus de régir le droit de vote, la *Loi électorale* du Canada régit les activités financières des candidats et des partis politiques.³⁵⁵ Il fixe un plafond aux dépenses de campagne des candidats et autorise également l'imposition d'un plafond sur leurs dépenses personnelles. Dans cette dernière catégorie se classent les coûts liés aux

³⁵¹ Élections Canada: *Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées – Mandat* (Ottawa : Élections Canada, 2014).

³⁵² Élections Canada, *Politique sur l'accessibilité et services offerts pour les personnes handicapées* (Ottawa : Élections Canada, 2015)

³⁵³ *Idem*

³⁵⁴ Directeur général des élections, *Rapport du directeur général des élections sur le projet pilote d'utilisation d'un appareil d'assistance au vote à l'élection partielle du 29 novembre 2010 dans Winnipeg Nord* (Ottawa : Bureau du directeur général des élections, 2011), pages 5 et 23.

³⁵⁵ Loi électorale du Canada, supra note 324, art. 363 et 478.97

limitations fonctionnelles des candidats ayant des déficiences ainsi que les dépenses entraînées pour la garde d'une personne handicapée.³⁵⁶

Autres autorités gouvernementales

Ontario

Dans la *Loi électorale* de l'Ontario, l'accessibilité est régie par plusieurs dispositions.³⁵⁷ La *Loi* exige que les bureaux de scrutin et les bureaux de vote par anticipation soient accessibles.³⁵⁸ Au moins six mois avant le jour de l'élection, les renseignements sur l'accessibilité des bureaux de scrutin potentiels sont affichés en ligne aux fins de commentaires.³⁵⁹ Les personnes à mobilité réduite peuvent soumettre une demande de transfert afin d'être plus à l'aise pour voter.³⁶⁰ Les personnes handicapées peuvent aussi voter par la poste ou, en personne, au bureau du directeur de scrutin.³⁶¹ Si la dernière option est impossible ou indûment difficile, les personnes handicapées peuvent demander de voter chez elles.³⁶² Des bureaux de scrutin itinérants sont fournis dans les hôpitaux et les centres de soins de longue durée.³⁶³

Avant chaque élection, les agents électoraux reçoivent une formation sur les questions d'accessibilité.³⁶⁴ L'équipement à voter facile d'accès et l'équipement correspondant de dépouillement de scrutin sont installés pour permettre aux personnes handicapées de voter en secret et de manière autonome.³⁶⁵ Les fonctionnaires électoraux peuvent aider les personnes handicapées à voter en les guidant dans le bureau de scrutin ou en déplaçant l'urne.³⁶⁶ Les électeurs en situation de handicap peuvent être aidés par un interprète.³⁶⁷ Un travailleur électoral ou un ami peut aider un électeur handicapé à cocher la marque requise sur son bulletin à condition qu'il atteste

³⁵⁶ *Idem*, art.378

³⁵⁷ *Loi électorale*, L.R.O. ch.E-6, Ontario

³⁵⁸ *Idem*, art. 13.1, 13(3.3) et 44(5)

³⁵⁹ *Idem*, art.13.1

³⁶⁰ *Idem*, art.24(1) et (1.1)

³⁶¹ *Idem*, art.45.2

³⁶² *Idem*, art.45.2

³⁶³ *Idem*, art.14

³⁶⁴ *Idem*, art. 55.0.1

³⁶⁵ *Idem*, art. 44.1

³⁶⁶ *Idem*, art. 55(1) et 46(5)

³⁶⁷ *Idem*, art.56

sous serment son incapacité de voter de manière autonome.³⁶⁸ L'ami doit d'abord prêter serment de garder le secret.³⁶⁹ Le fonctionnaire électoral doit consigner dans le registre les bulletins marqués avec de l'aide.³⁷⁰

Après chaque élection, les directeurs de scrutin soumettent au directeur général des élections un rapport sur les mesures prises pour améliorer l'accessibilité.³⁷¹ Ces rapports sont disponibles sur le site Web d'Élections Ontario.³⁷² Après chaque élection générale, le directeur général des élections doit mener une enquête sur les obstacles auxquels les électeurs ont été confrontés et en soumettre un rapport.³⁷³ Le rapport doit aussi inclure l'utilisation de l'équipement de vote d'accès facile et les mesures prises pour éliminer les obstacles et pour répondre à la rétroaction sur les questions d'accessibilité.³⁷⁴ Il doit inclure des recommandations visant à améliorer l'accessibilité.³⁷⁵ Tous les rapports, toutes les directives et tous les avis du directeur général des élections sont publiés en formats accessibles.³⁷⁶

La loi électorale autorise le directeur général des élections à mettre à l'essai et à imposer l'utilisation d'autres méthodes de vote, y compris le vote électronique.³⁷⁷ Le directeur devra examiner les autres technologies de vote et en soumettre un rapport.³⁷⁸ Plusieurs communautés ontariennes ont utilisé les techniques de vote par Internet pour des élections municipales.³⁷⁹

Aucune exigence en matière d'accessibilité prévue par la présente loi, le *Code des droits de la personne* ou la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* ne doit être modifiée ni diminuée.³⁸⁰ Pour répondre aux exigences de la *LAPHO*, Élections Ontario a produit un plan d'accessibilité pluriannuel

³⁶⁸ *Idem*, art. 55(1) et (2)

³⁶⁹ *Idem*, art. 55 (3)

³⁷⁰ *Idem*, art. 55(5)

³⁷¹ *Idem*, art. 55(1)

³⁷² Élections Ontario, *Rapports sur l'accessibilité*, site Web <http://www.elections.on.ca/fr/resource-centre/reports-and-publications.html>

³⁷³ *Loi électorale – ON*, *supra* note 357, art. 67.1

³⁷⁴ *Idem*, art. 44.1(9) et 67.2

³⁷⁵ *Idem*, art. 67.2(1)2)

³⁷⁶ *Idem*, art. 114.4

³⁷⁷ *Idem*, art. 44(2)

³⁷⁸ *Idem*, art. 44.3

³⁷⁹ La liste des municipalités ayant appliqué le vote par Internet est affichée sur le site Internet Internet Voting project, *Ontario Municipal Study, Internet Voting Project, Ontario Municipal Study*, website: www.internetvotingproject.com/learn/.

³⁸⁰ *Loi électorale, ON*, *supra* note 357, art. 4.4(5)

afin de cerner, prévenir et éliminer les obstacles dans le processus de vote.³⁸¹ En 2011, Élections Ontario a créé un Comité consultatif sur l'accessibilité.³⁸²

États-Unis

Aux États-Unis, plusieurs lois garantissent le droit de vote des personnes handicapées. Les articles II et III de l'ADA interdisent la discrimination lors des élections fédérales et d'État. En vertu de l'article III, les édifices privés utilisés comme bureaux de scrutin doivent être raisonnablement modifiés pour faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap.³⁸³ Ces exigences de l'ADA sont appliquées par les plaintes déposées auprès de la Civil Rights Division du ministère de la Justice.

Le *Voting Accessibility for the Elderly and Handicapped Act* impose l'accessibilité des lieux de vote pour les élections fédérales. Des exceptions sont accordées en cas d'urgence ou s'il est impossible de trouver un local accessible.³⁸⁴ Les électeurs handicapés assignés à un bureau de scrutin inaccessible peuvent soumettre une demande de transfert dans un autre bureau. Grâce à certaines dispositions de la Loi, le vote par correspondance est plus accessible.³⁸⁵ Le *Voting Rights Act* garantit aux personnes handicapées le droit de se faire aider par une personne de leur choix.³⁸⁶ En vertu du *National Voter Registration Act*, les agences financées par l'état, servant les personnes handicapées doivent fournir à leurs clients des formulaires d'inscription électorale et les aider à les remplir. La Loi ordonne aussi aux États de publier ce formulaire d'inscription en médias substitués.³⁸⁷

Le *Help America Vote Act* de 2002 (HAVA) prescrit des normes garantissant aux personnes handicapées la capacité de voter en secret et de manière autonome.³⁸⁸ Il alloue des subventions aux gouvernements locaux et d'état pour améliorer l'accessibilité du processus électoral. Il octroie également des fonds pour de la

³⁸¹ Élections Ontario, *Plan d'accessibilité pluriannuel, 2011-2012 à 2015-2016* (Toronto : Élection Ontario, 2011), p.11. Élections Ontario, *Plan d'accessibilité pluriannuel, 2017 à 2021* (Toronto, Élections Ontario, 2017)

³⁸² *Idem*

³⁸³ ADA, *supra* note 38, art..12182(b)(2)(A)(ii) et (iv).

³⁸⁴ *Voting Accessibility for the Elderly and Handicapped Act*, 42 USC § 1973ee

³⁸⁵ *Idem*, art.3(a) et (c).

³⁸⁶ *Voting Rights Act*, 42 USC § 1973aa-6. La personne qui apporte son aide ne peut être un employeur ni un agent de l'employeur ni un représentant syndical de l'électeur handicap.

³⁸⁷ 52 USC § 20501

³⁸⁸ 42 USC § 15301.

recherche sur les technologies de vote d'accès facile. Les États doivent, en collaboration avec les personnes handicapées, produire des plans de conformité à la Loi.³⁸⁹ L'Administration on Intellectual and Developmental Disabilities supervise les dispositions de l'*HAVA* portant sur l'accessibilité.³⁹⁰

Lacunes et réformes recommandées

Selon un rapport de 2012 commandé par Élections Canada, les Canadiennes et les Canadiens en situation de handicap continuent à affronter d'innombrables obstacles architecturaux, communicationnels, juridiques, comportementaux et socioéconomiques dans le processus électoral.³⁹¹ Au cours de l'élection fédérale de 2015, Élections Canada a reçu plus de 3000 plaintes liées à l'accessibilité. Quarante-quatre pour cent seulement des bureaux de scrutin avec des ouvre-portes automatiques.³⁹² Le rapport post-élection du directeur général des élections comportait plusieurs recommandations visant à améliorer l'accessibilité à l'intention des électeurs en situation de handicap. Plusieurs d'entre elles sont incluses ci-après.³⁹³

Tous les documents cités en référence ou prescrits par la Loi électorale, y compris les avis, demandes, déclarations et rapports, seront disponibles en médias substituts, sans frais supplémentaires. La Loi devrait expressément imposer cette exigence.

Les exigences d'accessibilité prévues par la *Loi* sont de trop faible envergure. Même si la condition « accès de plain-pied » améliore l'accès des personnes à mobilité réduite, ces exigences échouent devant les innombrables obstacles auxquels sont confrontés les électeurs ayant diverses limitations fonctionnelles. Au lieu de viser « l'accès de plain-pied », la *Loi* devrait imposer « un accès sans obstacle » pour les

³⁸⁹ *Idem*, art.15405, 15421, 15451, 15461 et 15481.

³⁹⁰ Pour plus de renseignements sur l'*HAVA*, se référer à National Council on Disability, *Experience of Voters with Disabilities in the 2012 Election Cycle* (Washington, DC: National Council on Disability, 2013), pages 39 à 49.

³⁹¹ Michael Prince, La participation électorale des électeurs handicapés : analyse comparative des pratiques canadiennes (Ottawa, Élections Canada, 2012), p.24,

³⁹² Directeur général des élections. *Rapport sur la 42^{ème} élection générale du 19 octobre 2015* (Ottawa : Bureau du directeur général des élections), pages 34 et 59.

³⁹³ Directeur général des élections, *Un régime électoral pour le 21^{ème} siècle : Recommandations du directeur général des élections à la suite de la 42^{ème} élection générale*. (Ottawa, Bureau du directeur général des élections), pages 16 et 17 (Recommandations A10 à A15) (Rapport du DGE, 2016)

personnes handicapées. Cette exigence de plus vaste portée englobe des éléments comme les ouvre-portes automatiques, un éclairage adéquat, des mains courantes, un passage facile et des places de stationnement réservées. La plupart de ces éléments font déjà partie de la liste de vérification de l'accessibilité des lieux de vote.

La Loi devrait aussi exiger que les bureaux de scrutin, les bureaux de vote par anticipation et les bureaux des directeurs de scrutin soient équipés d'une vaste gamme d'outils et d'équipements destinés à faciliter le vote des électeurs handicapés. Même si la Politique d'accessibilité d'Élections Canada mentionne des outils comme les loupes lumineuses et les listes des candidats en Braille, la *Loi électorale* n'exige que des gabarits pour les malvoyants.³⁹⁴

Les fonctionnaires électoraux sont actuellement autorisés à apporter de l'aide aux personnes handicapées à mobilité réduite et aux personnes incapables de lire.³⁹⁵ Cette mesure d'adaptation devrait être offerte à toutes les personnes en situation de handicap, quelles que soient leurs limitations fonctionnelles. Elle devrait aussi viser les personnes handicapées qui votent par bulletin spécial au bureau d'un directeur de scrutin.³⁹⁶

La *Loi électorale* autorise des électeurs à voter à domicile au cas quand leur déficience physique les empêche de se rendre au bureau de scrutin ou au bureau du directeur de scrutin.³⁹⁷ Cette disposition devrait aussi s'appliquer aux personnes assignées à des bureaux inaccessibles. Les électeurs handicapés incapables d'entrer dans des bureaux de vote par manque d'accessibilité devraient avoir la possibilité de « voter à l'extérieur » du lieu de scrutin. Les fonctionnaires électoraux doivent donc être autorisés à donner des bulletins hors des bureaux de vote, dans ces circonstances exceptionnelles.³⁹⁸

Après chaque élection, les directeurs de scrutin devraient être obligés de déclarer l'utilisation des outils d'accessibilité et l'aide au vote accordée aux électeurs en situation de handicap. Ils devraient également indiquer les mesures prises pour prévenir et éliminer les obstacles dans leur circonscription. Ces rapports devraient être rendus

³⁹⁴ Loi électorale, supra note 324, art.119(1)d)

³⁹⁵ *Idem*, art.154(1)

³⁹⁶ *Idem*, art.243

³⁹⁷ *Idem*, art.243.1

³⁹⁸ *Idem*

publics et ces données devraient être intégrées dans le rapport post-élections du directeur général des élections.

Étant donné les grandes avancées technologiques des dernières années, le directeur général des élections devrait mettre à l'essai des systèmes de vote et de l'équipement électroniques lors de la prochaine élection et en soumettre un rapport. Ces innovations technologiques, déjà testées par d'autres gouvernements comme l'Ontario, pourraient rendre le vote plus accessible aux personnes en situation de handicap.

Outre les obstacles confrontés dans les bureaux de vote, les électeurs handicapés ont toujours des difficultés à accéder aux événements et aux informations de campagne. Les candidats et les partis politiques produisent des vidéos sans sous-titrage, des documents en formats inaccessibles et organisent des manifestations dans des locaux inaccessibles, sans interprètes en langue des signes.³⁹⁹ Élections Canada devrait conscientiser davantage les partis politiques et, à cette fin, inviter les chefs de partis et les candidats à assister à des réunions du Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées. Pour accentuer la priorisation de l'accessibilité, la *Loi électorale* devrait prévoir des remboursements élevés des dépenses encourues pour les mesures d'adaptation destinées aux personnes en situation de handicap.

La *Loi électorale* autorise les candidats à utiliser des fonds de campagne pour les dépenses liées aux limitations fonctionnelle set à tenter d'en obtenir un remboursement partiel. Si les candidats décident de couvrir ces coûts avec leurs propres fonds, ils doivent observer les limitations légales pour les contributions de campagne. Pour que ces dépenses liées aux limitations fonctionnelles n'empêchent pas de briguer un mandat politique, les candidats ne devraient pas être autorisés à puiser dans les fonds réglementés pour les couvrir.⁴⁰⁰

Et enfin, la *Loi électorale* devrait accorder un mandat permanent au Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées. Ce Groupe devrait être consulté pour la mise en vigueur de toutes les réformes mentionnées. Et le maximum possible de réformes devrait être instauré pour la prochaine élection fédérale.

³⁹⁹ Directeur général des élections, rapport 2016, supra note 393, p.34

⁴⁰⁰ *Idem*

Modifications législatives proposées, notamment :

➤ Loi électorale du Canada

- Que le **paragraphe 18.1** soit modifié pour exiger que le directeur électoral des élections examine et mette à l'essai des méthodes de vote électronique puis en soumette un rapport ;
- Que la référence à « l'accès de plain-pied » soit remplacée par « un accès sans obstacles » dans les paragraphes, alinéas et sous alinéas **60(1), 95(2) (a) et (3) (b), 98, 121(1) et (2), 159(1), 168(6) et (7)**;
- Que les **alinéas 119(d) et 154(2)** soient modifiés pour inclure d'autres outils de vote accessible, comme les loupes lumineuses, la liste des candidats en Braille ;
- Que les **alinéas 154(1) et 243(1)** soient modifiés pour autoriser l'assistance au vote pour les personnes handicapées ;
- Que le **paragraphe 243.1** soit modifié pour autoriser les personnes handicapées assignées à des bureaux de scrutin inaccessibles de voter chez elles ;
- Que l'**article 533** soit modifié pour inclure une exigence de rapport sur l'utilisation de l'équipement de vote accessible et le vote assisté ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et éliminer les obstacles à l'accessibilité.

IMMIGRATION

Contexte et cadre juridique

En vertu de la *CDPH*, le Canada doit reconnaître aux personnes handicapées le droit à la nationalité. Ce qui inclut le droit d'acquérir une nationalité ou d'en changer. Les personnes handicapées ne doivent pas être, arbitrairement ou pour motif de déficience, privées de leur nationalité. Le Canada doit leur reconnaître le droit de circuler librement et le droit de choisir librement leur résidence.⁴⁰¹

⁴⁰¹ *CDPH*, *supra* note 3, art. 18(1)a)

La citoyenneté canadienne est régie par la Loi sur la citoyenneté.⁴⁰² La Constitution canadienne donne aux gouvernements fédéral et provinciaux une compétence partagée en matière d'immigration.⁴⁰³ Toutefois, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l'immigration)*, c'est le gouvernement fédéral qui, en bout de compte, décide de l'admission ou non d'un individu.⁴⁰⁴ Le ministre de l'Immigration, des réfugiés et de la citoyenneté ainsi que du ministre de la Sécurité publique sont conjointement chargés de l'application de la Loi. La Loi a pour objets de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques, d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel de la société canadienne, de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada, de veiller à la réunification des familles et de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne.⁴⁰⁵

Pour devenir citoyen canadien, il faut tout d'abord soumettre une demande de résidence permanente. Les résidents permanents ont le droit de vivre, de travailler et d'étudier au Canada. Ils doivent payer des impôts. Ils peuvent bénéficier de la majorité des avantages sociaux dont se prévalent les citoyens canadiens, y compris les soins de santé. Les résidents permanents sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.⁴⁰⁶ Ils n'ont toutefois pas le droit de vote ni le droit de briguer un poste électif.

Le statut de résident permanent peut être demandé de plusieurs manières. Soit dans la catégorie « affaires » en tant que travailleur qualifié, d'investisseur ou d'entrepreneur, soit dans la catégorie « famille », parrainé par un parent ou enfin soit en tant que « réfugié ».⁴⁰⁷ La plupart des provinces peuvent désigner des immigrants possédant des compétences, l'éducation et une expérience de travail appropriées.⁴⁰⁸

Les candidats doivent se soumettre à un examen médical effectué par un médecin agréé du gouvernement.⁴⁰⁹ Ce qui inclut, un examen physique et un examen

⁴⁰² *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch.C-29

⁴⁰³ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria ch.3 (R-U)

⁴⁰⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001 (Loi sur l'immigration)

⁴⁰⁵ *Idem*, art. 3(1)a – (d) et (h)

⁴⁰⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 3

⁴⁰⁷ *Loi sur l'immigration*, *supra* note 404, art. 12

⁴⁰⁸ *Idem*, art.8 et 9. À l'exception du Québec, toutes les provinces ont un Programme provincial de candidats.

⁴⁰⁹ *Idem*, art.16(2) b

de la santé mentale, une analyse de laboratoire et un test visant à un diagnostic médical, une évaluation médicale du dossier du demandeur et l'examen des antécédents médicaux.⁴¹⁰ Les membres de la famille accompagnant le demandeur doivent aussi se soumettre à un examen médical. Les agents de l'immigration déterminent l'admissibilité d'un demandeur en se basant sur l'évaluation du médecin agréé des résultats des examens.

Certains groupes sont interdits de territoires en vertu de la Loi sur l'immigration.⁴¹¹ Par exemple, ceux qui posent un danger pour la sécurité du Canada, ceux qui ont commis certains crimes ou encore ceux qui sont incapables ou peu enclins à subvenir à leurs besoins. Certains demandeurs peuvent être jugés inadmissibles si leur état de santé constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publique ou risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou les services de santé.⁴¹² Si un demandeur est inadmissible, sa famille l'est aussi.⁴¹³ Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, octroyer l'entrée sur le territoire aux personnes autrement jugées inadmissibles, s'il estime que des motifs d'ordre humanitaire le justifient.⁴¹⁴ Des agents de l'immigration peuvent aussi accorder un permis de résident temporaire à des demandeurs inadmissibles. Ces permis peuvent être révoqués en tout temps.⁴¹⁵

En évaluant les risques pour la santé publique, les médecins agréés tiennent compte de la transmissibilité et les éventuelles conséquences de la maladie dont l'étranger est atteint ou porteur.⁴¹⁶ Les demandeurs dont la santé pose un éventuel danger pour la santé publique doivent, dès leur arrivée au Canada, se rapporter aux autorités provinciales de santé publique pour un suivi (à savoir une surveillance

⁴¹⁰ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS 2002-27, art. 29 (Règlement sur l'immigration)

⁴¹¹ *Loi sur l'immigration*, supra note 404, art.33 à 43

⁴¹² *Idem*, art.38(1), Règlement sur l'immigration, supra note 410, art.20

⁴¹³ *Loi sur l'immigration*, supra note 404, à rt.42

⁴¹⁴ *Idem*, art.25

⁴¹⁵ *Idem*, art.24

⁴¹⁶ *Règlement sur l'immigration*, supra note 410, art.31

médicale).⁴¹⁷ À l'heure actuelle, seule la tuberculose inactive est la maladie exigeant une surveillance médicale.⁴¹⁸

En évaluant le risque pour la santé publique, les médecins agréés médicaux tiennent compte du risque de comportement violent ou imprévisible susceptible de créer danger pour la santé ou la sécurité publique.⁴¹⁹ Certaines conditions sont estimées représenter possiblement un danger pour la santé publique, notamment, certains états paranoïdes ou certains syndromes cérébraux organiques associés à de la violence, la consommation abusive de substances donnant lieu à des comportements antisociaux, certains comportements sociopathiques impulsifs, certains comportements sexuels aberrants comme la pédophilie et d'autres types de comportements hostiles et dérangeants.⁴²⁰

Les personnes handicapées et leur famille se voient régulièrement refuser l'entrée au Canada au titre de la clause de « fardeau excessif » de la *Loi sur l'immigration*.⁴²¹ Cette restriction ne s'applique pas aux personnes parrainées par un parent.⁴²² Un fardeau excessif se dit :

- a) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé dont le coût prévisible dépasse la moyenne, par habitant au Canada, des dépenses pour les services de santé et pour les services sociaux sur une période de cinq années consécutives suivant la plus récente visite médicale exigée en application du paragraphe 16(2) de la Loi ou, s'il y a lieu de croire que des dépenses importantes devront probablement être faites après cette période, sur une période d'au plus dix années consécutives;
- b) de toute charge pour les services sociaux ou les services de santé qui viendrait allonger les listes d'attente actuelles et qui augmenterait le taux de mortalité et de morbidité au Canada vu l'impossibilité d'offrir en temps voulu ces services aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents.⁴²³

⁴¹⁷ *Idem*, art.32

⁴¹⁸ Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, *Surveillance médicale et avis*. Site Web : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/surveillance/index.asp>

⁴¹⁹ Règlement sur l'immigration, *supra* note 410, art.33

⁴²⁰ Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada, *Danger pour la santé ou la sécurité publique*, site Web <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/sante.asp>

⁴²¹ *Loi sur l'immigration*, *supra* note 404, art.38(1)(c)

⁴²² *Idem*, art. 32 (2)

⁴²³ *Règlement sur l'immigration*, *supra* note 410, art. 1(1)

Au Canada, le coût moyen par capita des services sociaux et de santé s'élevait à 6 655 \$ par an en 2017. En se basant sur ces chiffres, les coûts des services sociaux et de santé anticipés d'un demandeur seraient considérés comme un fardeau excessif s'ils excédaient 33 275 \$ sur une période de cinq ans.⁴²⁴

Les services de santé sont définis comme des services médicaux publics, incluant les services fournis par des médecins et autres professionnels de la santé, les services de laboratoire, les médicaments et les soins hospitaliers.⁴²⁵ La capacité ou la volonté de payer n'est pas un facteur pertinent dans l'évaluation du fardeau excessif sur les services de santé.⁴²⁶ Toutefois les médicaments d'un patient ambulatoire ne sont pas toujours financés par les deniers publics ; les médecins agréés doivent alors déterminer si le demandeur a une assurance privée ou s'il peut se soustraire d'un régime public d'assurance-médicaments.⁴²⁷ Les services sociaux sont définis comme :

``Les services sociaux — tels que les services à domicile, les services d'hébergement et services en résidence spécialisés, les services d'éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils liés à ces services :

- **a)** qui, d'une part, sont destinés à aider la personne sur les plans physique, émotif, social, psychologique ou professionnel ;
- **b)** dont, d'autre part, la majeure partie sont financés par l'État directement ou par l'intermédiaire d'organismes qu'il finance, notamment au moyen d'un soutien financier direct ou indirect fourni aux particuliers.)⁴²⁸

Dans leur évaluation du fardeau excessif, les agents doivent tenir compte des facteurs médicaux et non médicaux, comme la disponibilité et le coût des services financés par l'état ainsi que la capacité et la volonté du demandeur de payer pour ces services. Les demandeurs ne doivent pas être automatiquement jugés inadmissibles à cause de leur type de déficience.⁴²⁹

⁴²⁴ Immigration, réfugiés et citoyenneté, Inadmissibilité et équité procédurale, site Web <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/index.asp>

⁴²⁵ *Règlement sur l'immigration*, supra note 410, art.1(1)

⁴²⁶ *Deol c. Canada* (MCI), CAF 271

⁴²⁷ *Companiononi c. Canada* (MCI), 2009, CF 1315

⁴²⁸ *Règlement d'immigration*, supra note 410, art.1(1)

⁴²⁹ *Hilewitz c. Canada* (2005), RCS 706

Si un demandeur a besoin de services d'éducation spécialisée, le médecin agréé devrait effectuer une évaluation qualitative au lieu d'une évaluation des coûts. Il doit s'appuyer sur le diagnostic et les indicateurs comportementaux à la lumière des besoins de base en matière d'éducation des autres élèves. Les indicateurs quantitatifs doivent également être pris en compte lorsqu'ils sont disponibles.⁴³⁰

Les demandes d'immigration doivent bénéficier d'une équité procédurale. Les agents d'immigration doivent examiner tous les renseignements en toute équité et impartialité et doivent documenter leur processus décisionnel. En refusant la demande d'immigration pour motif de « fardeau excessif », les agents doivent envoyer « une lettre relative à l'équité procédurale » aux demandeurs, les informant de l'avis médical et des services sociaux et de santé ayant étayé leur décision. Les demandeurs auront soixante jours pour répondre à cette lettre et fournir des renseignements supplémentaires. Ils peuvent contester l'avis médical ou la liste des services sociaux et de santé. Ils peuvent présenter une déclaration de leur capacité et de leur intention de payer les services sociaux requis, et joindre un plan détaillé de l'obtention de ces services (à savoir, une stratégie d'atténuation du fardeau excessif).

Les agents examinent les nouveaux renseignements fournis par le demandeur. Ils doivent évaluer l'authenticité, la validité, la crédibilité et la viabilité de la stratégie d'atténuation proposée par le demandeur. Au cours de leur examen, les agents doivent vérifier si, dans le passé, le demandeur a dépendu de services financés par l'état. Après avoir examiné toutes les preuves, les agents décideront de maintenir ou d'abroger leur décision d'inadmissibilité.⁴³¹

Seuls les demandeurs parrainés par un parent peuvent interjeter appel, auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, des décisions d'inadmissibilité basées sur la santé.⁴³² Mais les demandeurs peuvent réclamer que ces décisions fassent l'objet d'un contrôle judiciaire de la Cour fédérale.⁴³³ Les juges

⁴³⁰ Inadmissibilité, *supra* note 424.

⁴³¹ *Idem*

⁴³² *Loi sur l'immigration*, *supra* note 404, art. 63

⁴³³ *Idem*, art. 72

statuent sur ces cas en se basant sur les dossiers existants, sans comparution de la personne.⁴³⁴

Le ministre de l'Immigration doit, chaque année, soumettre un rapport sur la sélection des étrangers. Il doit indiquer le nombre de personnes ayant obtenu le statut de résident permanent et le nombre prévu pour l'année suivante, ainsi que la répartition par province. Il doit inclure une analyse comparative entre les sexes des répercussions de la *Loi sur l'immigration*.⁴³⁵

Autres autorités gouvernementales

Ontario

Le ministre canadien de l'Immigration doit consulter les gouvernements provinciaux quant au nombre de personnes ayant obtenu, chaque année, le statut de résident permanent, leur répartition à travers le pays et les mesures prises pour faciliter leur intégration.⁴³⁶ Le ministre peut faciliter la coopération et conclure des accords avec les gouvernements provinciaux en matière d'immigration.⁴³⁷

À l'heure actuelle, la moitié des nouveaux immigrants au Canada demeure en Ontario.⁴³⁸ L'*Accord Canada-Ontario sur les candidats des provinces*, de 2015, régit le Programme ontarien des candidats à l'immigration.⁴³⁹ Ce programme d'immigration économique vise à aider la province à faire face aux demandes du marché du travail et à observer ses priorités en matière de développement économique. Ce programme facilite l'immigration des travailleurs professionnels et qualifiés ainsi que des étudiants internationaux et ce, afin de répondre aux besoins des employeurs en ressources humaines.⁴⁴⁰ Le gouvernement de l'Ontario est responsable de recruter et désigner des candidats provinciaux en tenant compte de leur capacité à réussir leur établissement économique en Ontario.⁴⁴¹ Les candidats désignés doivent ensuite soumettre une demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Le gouvernement du

⁴³⁴ *Idem*, art. 72(2)d)

⁴³⁵ *Idem*, art. 94

⁴³⁶ *Idem*, art.10(2)

⁴³⁷ *Idem*, art. 8 et 10(1)

⁴³⁸ Gouvernement de l'Ontario, Bienvenue en Ontario, site Web : www.ontarioimmigration.ca/en/

⁴³⁹ Gouvernement du Canada et gouvernement de l'Ontario, *Accord Canada-Ontario sur les candidats des provinces* (27 mai 2015) (Accord Canada-Ontario)

⁴⁴⁰ Gouvernement de l'Ontario, Programme ontarien de candidats à l'immigration, (POCI), site Web : www.ontarioimmigration.ca/en/pnp/OI_PNPABOUT.html.

⁴⁴¹ *Accord Canada-Ontario*, *supra* note 439, art. 3.3.3.(b)ii)

Canada prend la décision définitive quant à leur admissibilité.⁴⁴² À l'instar des autres demandeurs, les candidats désignés peuvent être jugés inadmissibles s'ils risquent de poser un danger sur la santé et la sécurité publique ou s'il est raisonnable de penser que leur état de santé provoquera un fardeau excessif sur les services sociaux ou de santé.⁴⁴³

États-Unis

Aux États-Unis, l'immigration est régie par l'*Immigration and Nationality Act*.⁴⁴⁴ La première étape pour devenir résident permanent (à savoir détenteur de la « Carte Verte »), c'est de demander un visa d'immigrant. Tous les requérants doivent passer un examen médical et de santé mentale avec un médecin agréé ou désigné.⁴⁴⁵ Ces examens incluent l'examen du dossier/historique médical du demandeur, un examen physique, une radiographie de la poitrine et des tests sanguins pour détecter toute syphilis. Les médecins observent les règlements et directives .mises par les Centres for Disease Control and Prevention.⁴⁴⁶

Comme au Canada, les demandeurs peuvent être déclarés inadmissibles pour des raisons de santé. L'inadmissibilité est imposée en cas de maladie transmissible ou susceptible de se répercuter grandement sur la santé publique.⁴⁴⁷ Le Procureur général peut déroger à cette restriction si le requérant est le conjoint, l'enfant ou le parent d'un citoyen américain, d'un résident permanent ou d'un détenteur de visa.⁴⁴⁸ Les candidats n'ayant pas reçu le jeu prescrit des vaccins sont aussi jugés inadmissibles.⁴⁴⁹ Le Procureur général peut toutefois annuler cette restriction si l'administration des vaccins s'avère médicalement inadéquate ou si elle va à l'encontre des croyances religieuses ou des convictions morales des requérants.⁴⁵⁰

Les requérants sont également jugés inadmissibles s'ils ont ou ont eu des troubles de santé mentale ou physique avec un comportement pouvant poser, ou ayant

⁴⁴² *Idem*, art.3.3.3. (a)i

⁴⁴³ *Loi sur l'immigration*, supra note 404, art.38 (1)

⁴⁴⁴ *Immigration and Nationality Act of 1952*, PL 82-414 (INA)

⁴⁴⁵ *Idem*, art.221 (d)

⁴⁴⁶ Medical Examination of Aliens - Revisions to Medical Screening Process, 42 CFR Part 34.

⁴⁴⁷ *INA*, supra note 444, art.212(a)(1)(A)(i).

⁴⁴⁸ *Idem*, art. 212(g)1

⁴⁴⁹ *Idem*, art.212(a)(1)(A)ii)

⁴⁵⁰ *Idem*, art. 212(g)(2)(B) et (C)

posé, une menace matérielle et à la sécurité ou à leur propre bien-être et à celui d'autrui.⁴⁵¹ Les troubles physiques et mentaux ne sont pas, en soi, des motifs d'exclusion. Ils provoquant l'inadmissibilité lorsqu'ils sont doublés d'un comportement dangereux pouvant menacer la santé ou la sécurité ou causer d'importants dommages matériels. Les médecins évaluent alors l'éventuelle récurrence de tels comportements.⁴⁵² le Procureur général peut annuler cette restriction sous réserve de certaines modalités, conditions et de certains contrôles.⁴⁵³

Les toxicomanes et les drogués ne sont pas admissibles aux États-Unis. Les médecins évaluent les cycles de dépendance à la drogue et leurs effets comportementaux, physiques et psychologiques.⁴⁵⁴ Cette restriction ne peut être abrogée.⁴⁵⁵ Les médecins évaluent également toute « anormalité physique ou mentale », maladie ou grave déficience en nature ou degré, allant jusqu'à provoquer une importante dissociation du bien-être.⁴⁵⁶ Mais de telles conditions médicales ne favorisent pas l'admissibilité du demandeur.

Outre pour de tels motifs de santé, les demandeurs qui pourraient, à un moment ou à un autre, devenir un fardeau public sont jugés inadmissibles.⁴⁵⁷ Par fardeau public on entend, la personne qui selon toute vraisemblance, « dépendra fondamentalement du gouvernement aux fins de subsistance, tel que prouvé par les reçus d'aide financière publique accordée pour le maintien du revenu ou sera institutionnalisée dans un centre de soins de longue durée, aux frais du gouvernement. »⁴⁵⁸ Cette évaluation est basée sur des facteurs comme l'âge, la santé, la situation familiale, les ressources financières, l'éducation et les compétences du demandeur. »⁴⁵⁹

⁴⁵¹ *Idem*, art. 212(a)(1)(A)(iii)

⁴⁵² p.6 Centers for Disease Control, *CDC Immigration Requirements: Technical Instructions for Physical or Mental Disorders with Associated Harmful Behaviors and Substance-Related Disorders* (Atlanta: CDC, 2013), p.4 [CDC Instructions].

⁴⁵³ *INA*, *supra* note 444, art.212(g)(3).

⁴⁵⁴ *CDC Instructions*, *supra* note 452, p.6

⁴⁵⁵ *INA*, *supra* note 444, art.212(a)(1)(A)iv)

⁴⁵⁶ *CDC Instructions*, *supra* note 452, p.8

⁴⁵⁷ *INA*, *supra* note 444, art.212(A)(4).

⁴⁵⁸ Ministère de la Justice, *Field Guidance on Deportability and Inadmissibility on Public Charge Grounds*, 64 FR 28689

⁴⁵⁹ *INA*, *supra* note 444, art.212(B).

Lacunes et réformes recommandées

La clause de « fardeau excessif » devrait être abrogée dans la *Loi canadienne sur l'immigration*. Elle est discriminatoire et enfreint les droits des personnes handicapées garantis par la *Charte* et la *CDPH*.⁴⁶⁰ La collectivité des personnes en situation de handicap réclame son abrogation depuis plus de vingt ans.⁴⁶¹ Une telle clause empêche carrément les personnes handicapées d'immigrer au Canada. Des familles entières se voient refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire à cause de la déficience d'un de ses membres. Certaines familles sont éventuellement admises pour motif d'ordre humanitaire grâce à l'intense couverture médiatique de leur cas. Mais de nombreuses autres n'ont pas les ressources requises pour contester le refus. Comme l'a récemment déclaré le père d'un enfant trisomique « La collectivité des personnes handicapées n'a pas besoin de considérations d'ordre humanitaire, elle a besoin de justice et de moyens d'inclusion dans la société. »⁴⁶²

La clause de fardeau excessif perpétue le stéréotype selon lequel les personnes handicapées sont une charge et fondamentalement moins valables que les autres membres de la société. Ce postulat discriminatoire fondé sur la capacité physique occulte carrément les importantes contributions que les personnes handicapées et leurs familles apportent à la société canadienne. Les évaluations médicales sont encore et toujours basées sur le modèle médical de la déficience. Par exemple, les personnes sourdes et les personnes trisomiques sont couramment classées, de façon inexacte, comme ayant des états pathologiques alors qu'elles sont en parfaite santé.⁴⁶³ Les évaluations de fardeau excessif occultent également le fait que comme tous les

⁴⁶⁰ *Charte*, supra note 3, art.15 et *CDPH*, supra note 3, art.18

⁴⁶¹ *Propositions du CCDPH*, supra note 5, pages 60 à 71

⁴⁶² Canadian Press, "York University prof denied residency over son with Down syndrome returning to Canada", *CBC News* (10 août 2016), en ligne: www.cbc.ca/news/canada/toronto/professor-granted-permanent-residency-1.3715416

⁴⁶³ Par exemple, voir, *Idem*, *CBC News* *CBC News*, "York University prof denied permanent residency over son's Down syndrome", *CBC News* (14 mars 2016), en ligne: www.cbc.ca/news/canada/toronto/programs/metromorning/costa-rica-down-syndrome-1.3489120; Steven Meurrens, "Providing a right of appeal to medically inadmissible immigrants", *Policy Options* (7 April 2016), en ligne: <http://policyoptions.irpp.org/fr/2016/04/07/providing-a-right-of-appeal-to-medically-inadmissible-immigrants/> ; Jenni Sheppard, "Karen Talosig heartbroken over 4-year wait to bring deaf daughter to Canada", *CBC News* (29 Mai 2014), en ligne: www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/karen-talosig-heartbroken-over-4-year-wait-to-bring-deaf-daughter-to-canada-1.2658635

citoyens canadiens, les résidents permanents handicapés défrayeront leurs coûts de soins de santé en payant des impôts.

Tout en se préparant à abroger la clause de fardeau excessif, le gouvernement du Canada devra instaurer des mesures provisoires. Le rapport annuel du Ministre devra inclure des données sur le nombre de personnes et leurs familles ayant demandé le statut de résidents permanents, le nombre de demandeurs qui ont réussi à devenir résidents permanents après s'être fait refuser l'entrée sur le territoire pour motif de déficience. Ces données illustreront plus précisément l'ampleur et l'impact de ces restrictions. À l'heure actuelle, le ministre ne rapporte que le nombre de personnes jugées inadmissibles pour motifs de santé et qui ont obtenu des permis de résidence temporaire.⁴⁶⁴

Les demandeurs jugés inadmissibles pour motifs de santé doivent bénéficier de temps supplémentaire pour répondre à la lettre d'équité procédurale et soumettre ainsi des preuves complémentaires. L'actuel délai de soixante jours ne leur permet pas de préparer une pleine défense avec des avis médicaux et des stratégies détaillées d'atténuation du fardeau excessif. Ces démarches prennent du temps et de l'énergie, notamment pour les étrangers vivant hors du pays.

En plus d'avoir le droit de solliciter un contrôle judiciaire, les demandeurs jugés inadmissibles pour motifs de santé devraient avoir le droit d'en appeler auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ils ne devraient toutefois pas être forcés d'épuiser ces voies d'appel avant de pouvoir solliciter le contrôle judiciaire.⁴⁶⁵ Contrairement aux cas de contrôle judiciaire, les requérants peuvent activement s'impliquer et appeler des témoins à comparaître lors des audiences de la Commission.⁴⁶⁶ Au cours de son processus décisionnel, la Commission n'a pas à se limiter aux preuves du dossier. Elle peut considérer des éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence, présentés à l'audience.⁴⁶⁷ Les requérants pourraient bénéficier de cette occasion supplémentaire pour présenter leur cause.

⁴⁶⁴ Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, *Rapport annuel 2016 au Parlement sur l'Immigration* (Ottawa : Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, 2016), Section 2.

⁴⁶⁵ *Loi sur l'immigration*, supra 404, art. 72(2) (a)

⁴⁶⁶ *Idem*, art.164 et 167

⁴⁶⁷ *Idem*, art.175 (1) et ©

Modifications législatives proposées, notamment :

➤ **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**

- Que l'**alinéa 38(1) (c)** soit abrogé.

Mesures provisoires

- Que l'**article 63** soit modifié pour accorder aux demandeurs jugés inadmissibles pour motifs de santé, le droit d'en appeler auprès de la CIR ;
- Que l'**alinéa 72(2)a)** soit modifié pour supprimer l'exigence d'épuiser toutes les voies d'appel avant de solliciter un contrôle judiciaire ;
- Que le **paragraphe 94(2)** soit modifié pour amener le Ministre à inclure dans son rapport annuel le nombre de personnes handicapées ayant obtenu le statut de résidents permanents ainsi que le nombre de personnes jugées inadmissibles pour motifs de santé, incluant les membres des familles des personnes en situation de handicap.

CONCLUSION

Malgré d'importantes avancées réalisées au cours des dernières décennies dans l'exercice des droits des personnes en situation de handicap, de nombreux changements juridiques et politiques s'imposent pour garantir une totale inclusion dans tous les secteurs de la société canadienne. Le Canada traine derrière d'autres ressorts et d'autres pays en ce qui a trait à l'accès des personnes handicapées aux communications, aux transports, à l'emploi, aux élections et à l'immigration. La Loi sur l'accessibilité prévue par le gouvernement du Canada devrait modifier ou abroger les dispositions discriminatoires des lois existantes mentionnées dans ce rapport. Les recommandations ici formulées devront être mises en vigueur le plus tôt possible afin que le Canada soit en totale conformité avec la *Charte canadienne des droits de la personne*, la *LCDP* et la *CDPH*. L'élaboration et la mise en vigueur de toutes ces réformes doivent se faire en consultation avec la collectivité des personnes en situation de handicap.

Outre les cinq secteurs clés traités dans ce rapport, la loi fédérale prévue en matière d'accessibilité devra viser d'autres domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur la vie des Canadiennes et des Canadiens handicapés. D'autres recherches s'imposeront pour recommander des réformes, notamment sur les possibilités d'utilisation du pouvoir de dépenser fédéral et pour une accessibilité accrue dans certains secteurs comme les soins de santé, l'éducation, les soutiens au revenu et l'accès à la justice.

BIBLIOGRAPHIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Canada – Fédéral

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. ch A-1

Règlement sur les transports aériens, DORS/188-58, Part VII

Projet de loi C-78, Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées

Projet de loi S-5, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence.

Loi sur la radiodiffusion, L. C. 1911, ch 11

Règlement sur la distribution de la radiodiffusion, DORS/97-555

Loi électorale du Canada, L.C. 2000

Code du travail du Canada, L.R.C. 1985, ch L-2

Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch.10

Charte canadienne des lois et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, ch 11

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch H-6

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, L.R.C 1985, ch. C-22.

Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes DORS/2010-277

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. 1985, ch C-29

Loi constitutionnelle de 1987, 30 et 31 Victoria, ch.3 (R-U).

Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch 44

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C 1985, ch F-7

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés L.C. 2001, ch.27

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Loi de 1987 sur les transports nationaux, L.C. 1987, ch.34

Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience, DORS/94-42

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch P-21

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch 38

Canada – Provincial

Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, CCSM c A1.7

Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario, L.O. 2005, ch.11

Act Respecting Accessibility in Nova Scotia, Chapter 2 Acts of 2017.

Règlements sur les normes de service à la clientèle 171/2015.

Loi électorale, L.R.O. 1990, ch E-6

Loi sur les normes d'emploi, 2000, LO 2000 ch 41

Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch H-19

Normes d'accessibilité intégrées, Règlements de l'Ontario 191/22

Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario, 2001, L.O. 2001, ch 32

États-Unis:

Accessibility of Video Programming, 47 CFR Part 79

Accessibility Specifications for Transportation Vehicles, 49 CFR Part 38

Access to Advanced Communications Services and Equipment by People with Disabilities, 47 CFR Part 14

ADA Amendments Act of 2008, PL 110-325

Affirmative Action and Non-discrimination Obligations of Contractors and Subcontractors Regarding Individuals with Disabilities, 41 CFR 60

Air Carrier Access Act, 49 USC 41705

Americans with Disabilities Act of 1990 (PL 101-336, 42 USC § 12101)

Americans with Disabilities Act Title II Regulations, 28 CFR Part 35

Americans with Disabilities Act Title III Regulations, 28 CFR Part 36

Architectural Barriers Act of 1968, PL 90–480

Civil Rights Act of 1968, PL 90–284, Title VIII

Civil Rights of Institutionalized Persons Act of 1980, 42 USC § 1997

Communications Act of 1934, 47 USC, c 5

Education for all Handicapped Children Act of 1975, PL 94-142

Final Rule on Affirmative Action for People with Disabilities in Federal Employment, 29 CFR 1614

Help America Vote Act, 42 USC § 15301.

Immigration and Nationality Act of 1952, PL 82–414

Individuals with Disabilities Education Act, PL 108–446

Medical Examination of Aliens - Revisions to Medical Screening Process, 42 CFR Part 34

Miscellaneous Rules Relating to Common Carriers, 47 CFR Part 64

National Voter Registration Act of 1993, 52 USC § 20501

Nondiscrimination on the Basis of Disability by Public Accommodations - Movie Captioning and Audio Description, 28 CFR Part 36

Nondiscrimination on the Basis of Disability in Air Travel, 14 CFR Part 382

Nondiscrimination on the Basis of Disability in Programs or Activities Receiving Federal Financial Assistance, 49 CFR Part 27

Regulations to Implement the Equal Employment Provisions of the Americans with Disabilities Act, 29 CFR Part 1630

Rehabilitation Act of 1973, PL 93-112

Telecommunications Act of 1996, 47 USC §§ 255, 251(a)(2)

Telecommunications for the Disabled Act of 1982, PL 97-410

Transportation for Individuals with Disabilities: Passenger Vessels, 49 CFR Part 39

Transportation Services for Individuals with Disabilities (ADA), 49 CFR Part 37

Twenty-First Century Communications and Video Accessibility Act, PL 111-260

Voting Accessibility for the Elderly and Handicapped Act, 42 USC § 1973ee

Voting Rights Act, 42 USC § 1973aa-6

2010 ADA Standards for Accessible Design

Nations Unies:

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, A.G. Res 61/106, 13, décembre 2006

JURISPRUDENCE

Canada

Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163

Buchholtz c. Air Canada, Int, Décision no. 1993-A-252

Association canadienne des paraplégiques c. Canada (Élections Canada), 1002, CanLII 284 (TCDP).

Office des transports du Canada, Décision no. 6-AT-2008

Companiononi c. Canada (MCI) 2009, CF 1315

Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc., (2007), CSC 650

Deol c. Canada (MCI) 2002 CAF 271

Hilewitz c. Canada (2005) 2, CSC 706

Hughes c. Élections Canada, 2010, TCDP 4

Morten c. Air Canada, 2009, TCDP 3

Décision de télécom CRTC 1985-29
Décision Télécom CRTC 97-8
Décision de télécom CRTC 2002-13
Décision de télécom CRTC 2005-28
Décision de télécom CRTC 2013-22
Ordonnance de télécom CRTC 96-1191
Ordonnance de télécom CRTC 1998-1
Ordonnance de télécom CRTC 98-626
Ordonnance de télécom CRTC 2001-163

États-Unis:

Sutton v United Air Lines Inc, 527 US 471 (1999)

Toyota Motor Manufacturing Kentucky Inc v Williams, 534 US 184 (2002)

Sources gouvernementales

Canada – Fédéral

Avis public de radiodiffusion, CRTC 1995-48
Avis public de radiodiffusion, CRTC 1999-97
Avis public de radiodiffusion, CRTC 2004-2
Avis public de radiodiffusion, CRTC 2007-54
Avis public de radiodiffusion, CRTC 2007-101
Avis public de radiodiffusion, CRTC 2008-23
Politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2011-741
Politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2011- 741-1
Politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2012 – 181
Politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2012-362
Politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2012-430
Politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2015-104
Politique règlementaire de radiodiffusion et de télécom, CRTC 2009-430

Commission canadienne des droits de la personne, *Cadre pour les vérifications de la conformité réalisées en vertu de la Loi sur l'Équité en matière d'emploi*. (Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2010), p.10

Commission canadienne des droits de la personne, - *La personne avant tout – Rapport annuel 2016 au Parlement*. (Ottawa, ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux, 2017)

Office des transports du Canada, *Lignes directrices d'accessibilité pour petits aéronefs – Services pour personnes ayant une déficience à bord des aéronefs de 29 sièges passagers ou moins*. (Ottawa : Office des transports du Canada, 2005)

Office des transports du Canada : *Accessibilité des aéroports qui ne font pas partie du réseau national des aéroports – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2013)

Office des transports du Canada, *Plaintes sur les transports accessibles – Outil d'information pour les personnes ayant une déficience* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2012)

Office des transports du Canada, *Accessibilité des sites Web – Outil d'information pour les sites Web liés au transport* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2016)

Office des transports du Canada, *Rapport de conformité : Accessibilité des services de transport terrestre aux aéroports* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2017).

Office des transports du Canada ; Office des transports du Canada, *Guide de mise en œuvre touchant les guichets libre-service automatisés* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2014).

Office des transports du Canada; *Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2014)

Office des transports du Canada, *Surveillance de la conformité dans l'industrie*, site Web : <https://otc-cta.gc.ca/fra/surveillance-conformite-dans-lindustrie>

Office des transports du Canada, *Accessibilité des voitures de chemin de fer et conditions de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 1998)

Office des transports du Canada; *Accessibilité des gares de voyageurs – Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2007)

Office des transports du Canada; *Élimination des entraves à la communication avec les voyageurs ayant une déficience : Code de pratiques* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2016)

Office des transports du Canada, *Voyager avec un accompagnateur dans le réseau des transports fédéral – Outil d'information pour les personnes ayant une déficience et pour les transporteurs.* (Ottawa, Office des transports du Canada, 2014)

Office des transports du Canada; *Accessibilité des aéronefs pour les personnes ayant une déficience. Code de pratiques pour les aéronefs à voilure fixe de 30 sièges passagers ou plus* (Ottawa : Office des transports du Canada, 2016)

Directeur général des élections, *Un régime électoral pour le 21^{ème} siècle : Recommandations du directeur général des élections à la suite de la 42^{ème} élection générale.* (Ottawa, Bureau du directeur général des élections)

Directeur général des élections, *Rapport du directeur général des élections sur le projet pilote d'utilisation d'un appareil d'assistance au vote à l'élection partielle du 29 novembre 2010 dans Winnipeg Nord* (Ottawa : Bureau du directeur général des élections, 2011)

Directeur général des élections : *Rapport sur l'enquête nationale sur l'accessibilité des lieux de scrutin potentiels en prévision de la 42^{ème} élection générale.* (Ottawa : Élections Canada).

CONNECTUS Consulting Inc, *Évaluer la conformité des fournisseurs de services sans fil avec la politique sur l'accessibilité du CRTC* (Ottawa, CRTC, 2014).

Groupe de travail Services d'urgence du CRTC, *Rapport de consensus ESRE0061 : T9-1-1. Résultats de l'essai technique* (Ottawa, Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion, 2012)

Élections Canada, *Politique sur l'accessibilité et services offerts pour les personnes handicapées* (Ottawa : Élections Canada, 2015)

Élections Canada, *Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées – Mandat* (Ottawa : Élections Canada, 2014) (page 70)

Élections Canada : *Notre mission, mandat, valeurs* – Site Web :

<http://www.elections.ca/content.aspx?section=vot&dir=spe/tor&document=index&lang=f>

Élections Canada : *Liste de vérification de l'accessibilité des lieux de vote* (Ottawa : Élections Canada 2015)

Élections Canada, *Rapport sur l'enquête nationale sur l'accessibilité des lieux de scrutin potentiels en prévision de la 42^e élection générale* (Ottawa : Élections Canada 2015)

Élections Canada : *Service d'information à l'électeur*, site Web :

<http://www.elections.ca/scripts/vis/FindED?L=f&PAGEID=20>

Emploi et Développement social Canada – *Loi sur l'équité en matière d'emploi – rapport annuel 2016* (Ottawa : Emploi et Développement social Canada, 2016)

Emploi et développement social Canada, *Programme de contrats fédéraux*, site Web : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>

Emploi et Développement social Canada, *Ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées*, site Web : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/accords-formation/emt-handicapees.html>

Emploi et Développement social Canada, *Fonds d'intégration pour les personnes handicapées*, site Web : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/fonds_integration/admissibilite.html

Gouvernement du Canada, ministre des Transports, *Code de pratiques pour les autocaristes* (Ottawa : Ministre des Transports, 2011)

Gouvernement du Canada, ministère des Transports, *Parcours : Brancher le système de transport du Canada au reste du monde, Tomes 1 et 2, Examen de la Loi sur les transports au Canada* (Ottawa, ministre des Transports, 2015)

Gouvernement du Canada et gouvernement de l'Ontario – *Accord Canada-Ontario sur les candidats des provinces* (27 mai 2015)

Immigration, réfugiés et Citoyenneté Canada, *Danger pour la santé et la sécurité publiques*, sites Web : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/sante.asp>

Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada : Inadmissibilité et équité procédurale. Site Web : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-medicales/inadmissibilite-equite-procduurale.html>

Immigration, réfugiés et Citoyenneté Canada, Surveillance médicale et avis. Site Web : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/surveillance/index.asp>

Infrastructure Canada : *Fonds pour les infrastructures du transport en commun -Aperçu du programme*, site Web : <http://www.infrastructure.gc.ca/plan/ptif-fitc/ptif-program-programme-fra.html>

Karine Richer, *Le pouvoir de dépenser* PRB 07-36F (Ottawa, Parlement du Canada, Division du droit et du gouvernement, 2007).

Premier Ministre du Canada, *lettre de mandat de la ministre des Sports et des Personnes handicapées* (Ottawa, Cabinet du Premier Ministre, novembre 2015)

Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées, *Promouvoir l'égalité dans les secteurs de compétence fédérale : Examen de la Loi sur l'équité en matière d'emploi*. (Ottawa : Travaux publics et services gouvernementaux, 2002)

Avis de consultation de télécom CRTC 2017-33

Politique de réglementation de télécom CRTC 2010-132

Politique de réglementation de télécom CRTC 2010-963

Politique de réglementation de télécom CRTC 2013-271

Politique de réglementation de télécom CRTC 2014-187

Politique de réglementation de télécom CRTC 2014-659

Politique de réglementation de télécom CRTC 2016-496

Secrétariat du Conseil du Trésor, Politique sur l'équité en emploi (Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor, 1999).

Secrétariat du Conseil du Trésor, Politique sur les marchés, Annexe D : Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2017),

Secrétariat du Conseil du Trésor, Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale (Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2002).

Secrétariat du Conseil du Trésor, Norme d'accès facile aux biens immobiliers (Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2006)

Secrétariat du Conseil du Trésor, Politique du Conseil du Trésor sur l'accessibilité aux biens immobiliers. (Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor, 1998)

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, *Programme d'aide aux entrepreneurs ayant une incapacité*, site Web : <https://www.wd-deo.gc.ca/fra/13643.asp>

Canada – Provincial

Élections Ontario – Rapports sur l'accessibilité, site Web <http://www.elections.on.ca/fr/resource-centre/reports-and-publications.html>

Élections Ontario, Plan d'accessibilité pluriannuel, 2017 à 2021 (Toronto, Élections Ontario, 2017)

Élections Ontario, Plan d'accessibilité pluriannuel, 2011-2012 à 2015-2016 (Toronto : Élection Ontario, 2011), p.11.

Gouvernement de l'Ontario, *Au sujet du Programme ontarien des candidats à l'immigration* (POCI) http://www.ontarioimmigration.ca/fr/pnp/OI_FR_PNPABOUT.html

Gouvernement de l'Ontario, *Bienvenue en Ontario*, site Web : <http://www.ontarioimmigration.ca/fr/index.htm>

Gouvernement de la Colombie britannique, *Accessibility 2024: Making B.C. the most progressive province in Canada for people with disabilities by 2024* (Victoria: Gouvernement de la Colombie britannique, 2014)

États-Unis

Department of Justice, *Project Civic Access Fact Sheet*, website: www.ada.gov/civicfac.htm

Department of Justice, *Field Guidance on Deportability and Inadmissibility on Public Charge Grounds*, 64 FR 28689

Equal Employment Opportunities Commission, *Filing A Charge of Discrimination*, website: www.eeoc.gov/employees/charge.cfm

Equal Employment Opportunity Commission, *Overview of Federal Sector EEO Complaint Process*, website: www.eeoc.gov/federal/fed_employees/complaint_overview.cfm

Federal Communications Commission, *Accessibility Clearinghouse*, website: <https://ach.fcc.gov/>.

Federal Communications Commission, *Consumer Guide: Accessible TV and Set-Top Box Controls, Menus, and Program Guides* (Washington, DC: FCC, 2017)

Federal Communications Commission, *Small Entity Compliance Guide Accessibility of User Interfaces, and Video Programming Guides and Menus* (Washington, DC: FCC, 2016)

National Council on Disability, *Experience of Voters with Disabilities in the 2012 Election Cycle* (Washington, DC: National Council on Disability, 2013)

United States Department of Labor, *Office of Federal Contract Compliance Programs (OFCCP): How to File a Complaint*, website: www.dol.gov/ofccp/regs/compliance/pdf/pdfstart.htm

AUTRES SOURCES

Alliance pour un Canada inclusif et accessible, site Web : <http://alliance-canada.org/en/home/>.

Barrier-Free Saskatchewan, *A Barrier Free Saskatchewan for All*, website: www.barrierfreesaskatchewan.org/

Association canadienne des radiodiffuseurs, *Code sur la représentation équitable* (Ottawa : Association canadienne des radiodiffuseurs, 2008)

CBC News, “York University prof denied permanent residency over son's Down syndrome”, *CBC News* (14mars 2016), en ligne: www.cbc.ca/news/canada/toronto/programs/metromorning/costa-rica-down-syndrome-1.3489120

Association canadienne de normalisation, *Conception accessible pour l'environnement bâti*, CAN`CSA- B651-04 (Toronto, Association canadienne de normalisation, 2004)

Presse canadienne, “York University prof denied residency over son with Down syndrome returning to Canada”, *CBC News* (10 août 2016), en ligne: www.cbc.ca/news/canada/toronto/professor-granted-permanent-residency-1.3715416

Charles Beer, *Tracer la voie de l'avenir : Rapport de l'examen indépendant de la Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* (février 2010);

Conseil des Canadiens avec déficiences, *CCD Submission to Canada Transportation Act Review* (Winnipeg, Conseil des Canadiens avec déficiences, 2014)

Rosalind Currie *Réforme législative pour les personnes handicapées Propositions de modifications Une loi portant exécution des droits à l'égalité des personnes handicapées, Phase Un 1991* (Winnipeg, Conseil canadien des droits des personnes handicapées, 1991 (Propositions du CCDPH).

David Baker, *Marche arrière : l'état de l'accessibilité des transports au Canada dans un contexte international* (Winnipeg, Conseil des Canadiens avec déficiences, 2006),

Comité pour les services sans fil des Sourds du Canada, *Appel aux observations : Examen du cadre réglementaire régissant les services de relais téléphonique fondés sur le texte*. CRTC TNC 2017-33 (Ottawa: DWCC, 2017).

International Standards Organization, *ISO/IEC TS 20071-21: 2015 – Part 21 : Guidance on audio descriptions* (Genève : ISO, 2015)

Internet Voting Project, *Ontario Municipal Study*, website:

www.internetvotingproject.com/learn/

Jenni Sheppard, "Karen Talosig heartbroken over 4-year wait to bring deaf daughter to Canada", *CBC News* (29 mai 2014), en ligne: www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/karen-talosig-heartbroken-over-4-year-wait-to-bring-deaf-daughter-to-canada-1.2658635

Mayo Moran, *Examen législatif de la Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* (novembre 2014)

Media Access Canada, *Intervention de Media Access Canada au nom de l'Access 2020 Coalition*, Avis de consultation de radiodiffusion, *CRTC 2016-225: Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue anglaise* (Ottawa: Media Access Canada, 2016)

Michael Prince, *La participation électorale des électeurs handicapés : analyse comparative des pratiques canadiennes* (Ottawa, Élections Canada, 2012),

Québec Accessible. À propos; site Web : <http://www.quebec-accessible.ca/index.php/a-propos/>

ReQIS, *Mémoire du Réseau québécois pour l'inclusion sociale des personnes sourdes et malentendantes (ReQIS), Consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 : Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langues anglaise et française*. (Montréal: ReQIS, 2016)

Ruth Colker, *The Disability Pendulum: The First Decade of the Americans With Disabilities Act* (New York: NYU Press, 2005)

Steven Meurrens, "Providing a right of appeal to medically inadmissible immigrants", *Policy Options* (7 Avril 2016), en ligne: <http://policyoptions.irpp.org/2016/04/07/providing-a-right-of-appeal-to-medically-inadmissible-immigrants/>

Règles pour l'accessibilité du contenu des sites Web, du World Wide Web Consortium (WCAG) 2.0 (2008), Niveau AA.